

COMMUNE DE PAIMPOL

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2011

Date de la convocation : mardi 6 décembre 2011

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil onze, le lundi douze décembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Annie MOBUCHON, Didier CALMELS, Brigitte LE SAULNIER, François ARGOUARCH, Jeanine LE CALVEZ, André GUILLEMOT, Adjoint - Pierre-Yves LE MOAL, Sandrine GUILLOU, Erwan ROSEC, Yvonne CONAN, Franck PICHON, Annick COAYREHOURCQ, Romain RAPIN, Camille GROT, Georges LUCAS, Loïc HUCHET du GUERMEUR, Marie-Line DEPAIL, Pierre MORVAN, Marie-Christine ROUXEL, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : M. Alain LE BLEIZ par délégation à M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, M. Olivier LALLEMANT par délégation à M. André GUILLEMOT, M. Pierre MONTÉVILLE par délégation à Mme Jeanine LE CALVEZ.

Etaient absents : France LE BOHEC, Soizic DALMARD, Jacqueline GAUDRÉ, Christophe CAUDAN, Anne-Marie BRÉ, Nicole DERRIEN.

Secrétaire de séance : Erwan ROSEC

Présents : 20

Représentés : 3

Votants : 23

M. de CHAISEMARTIN soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2011 qui est approuvé à l'unanimité. Il fait savoir qu'un CD regroupant les règles d'urbanisme a été distribué à tous les élus. Puis, il annonce que Paimpol a été retenue comme ville départ de la Solitaire du Figaro-Eric Bompard Cachemire 2012. Cet événement, où la ville attend environ 100 000 visiteurs, se déroulera en avant-saison, au mois de juin. L'intervenant signale que le point sera discuté à l'occasion du débat d'orientation budgétaire. Enfin, M. de CHAISEMARTIN déclare qu'il répondra aux deux questions orales déposées par MM. HUCHET DU GUERMEUR et MORVAN en fin de séance et qu'elles ne donneront pas lieu à débat comme précisé dans le règlement intérieur.

Délibération n° 2011-103

BUDGET DE LA COMMUNE

Fixation des tarifs 2012

Rapporteur : Mme MOBUCHON

Mme MOBUCHON annonce que l'augmentation est en règle générale de 2% arrondi, certains tarifs n'augmentent pas et d'autres, comme le tarif d'entrée à La Halle, sont en baisse.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs 2012 tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-104

BUDGET DE LA COMMUNE - ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : M. ARGOUARCH

La Trésorerie de Paimpol a fait parvenir en mairie un état d'admission en non-valeur pour les années 2007, 2008 et 2009 pour un montant de 283,17 € concernant le budget de la Commune.

Cette somme se décompose comme suit :

	2007	2008	2009
Cantine	39.54 €	144.50 €	72.03 €
Garderie		7.10 €	
Bibliothèque		20.00 €	
TOTAL	39.54 €	171.60 €	72.03 €

Malgré toutes les tentatives de recouvrement, la Trésorerie n'a pas pu encaisser cette somme. Il y a donc lieu de l'admettre en non-valeur.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant de 283,17 € ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 654 du budget primitif 2011 de la Commune.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-105

REGIE D'AVANCES CAP ARMOR

Rapporteur : M. ARGOUARCH

La régie d'avances de Cap Armor a été instituée par une délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2002.

En vertu du principe de parallélisme des formes, seule une autre délibération peut modifier les dispositions contenues dans une délibération. En conséquence, la décision initiale, ainsi que toutes les délibérations ultérieures, doivent être abrogées dans l'optique de créer une nouvelle régie qui regroupera les régies d'avances et de recettes pour les services de Cap Armor et de Cap Sport.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la décision initiale, ainsi que toutes les délibérations ultérieures.

DECIDE que des décisions seront prises sous forme d'arrêtés municipaux dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de créer de nouvelles régies de recettes.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-106

REGIE D'AVANCES PAIEMENTS DE MENUES DEPENSES

Rapporteur : M. ARGOUARCH

La régie d'avances paiements de menues dépenses a été instituée par délibération du 29 novembre 2001.

En vertu du principe de parallélisme des formes, seule une autre délibération peut modifier les dispositions contenues dans une délibération. En conséquence, la décision initiale, ainsi que toutes les délibérations ultérieures, doivent être abrogées dans l'optique de créer une nouvelle régie qui regroupera la régie d'avance pour paiements de menues dépenses, la régie de recettes recueil des actes administratifs et la régie de recettes délivrance de photocopies.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la décision initiale, ainsi que toutes les délibérations ultérieures.

DECIDE que des décisions seront prises sous forme d'arrêtés municipaux dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de créer de nouvelles régies de recettes.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-107

REGIE DE RECETTES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Rapporteur : M. ARGOUARCH

La régie de recettes recueil des actes administratifs a été instituée par délibération du 29 octobre 1993.

En vertu du principe de parallélisme des formes, seule une autre délibération peut modifier les dispositions contenues dans une délibération. En conséquence, la décision initiale, ainsi que toutes les délibérations ultérieures, doivent être abrogées dans l'optique de créer une nouvelle régie qui regroupera la régie d'avance pour paiement de menues dépenses, la régie de recettes recueil des actes administratifs et la régie de recettes délivrance de photocopies.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la décision initiale, ainsi que toutes les délibérations ultérieures.

DECIDE que des décisions seront prises sous forme d'arrêtés municipaux dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de créer de nouvelles régies de recettes.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-108

BUDGET DU PORT DE PLAISANCE

Décision modificative n°2

Rapporteur : Mme COAYREHOURCQ

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au budget primitif de l'exercice en cours.

1- Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **30 000,00 €**.

a. - Dépenses :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles 30 000,00 €

b. - Recettes :

Chapitre 13 Subventions d'investissement 206 200,00 €

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées - 176 200,00 €

2- Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **0,00 €**.

a. - Dépenses :

Chapitre 011 Charges à caractère général 9 100,00 €

Chapitre 012 Charges de personnel - 2 100,00 €

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante - 1 000,00 €

Chapitre 69 Impôts sur les bénéfices - 6 000,00 €

b. - Recettes : néant

M. HUCHET DU GUERMEUR fait savoir qu'il ne prendra pas part au vote car il a été choqué d'apprendre l'état d'avancement du dossier du 3^{ème} bassin par la presse, alors que le comité de pilotage ne s'est pas réuni depuis plus d'un an.

M. de CHAISEMARTIN déclare que l'avant-projet en est toujours au même stade, c'est pourquoi il n'y a pas eu de réunion.

Mme LE BOHEC venant d'arriver en séance, le nombre de votant est désormais le suivant :

Présents : 21

Représentés : 3

Votants : 24

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, MM. et Mmes LUCAS, HUCHET DU GUERMEUR, MORVAN, DEPAIL et ROUXEL, ne prenant pas part au vote,

ADOPTE la décision modificative n° 2 du budget du port de plaisance telle que détaillée dans les tableaux joints en annexe ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-109

BUDGET DU CAMPING

Décision modificative n°1

Rapporteur : Mme CONAN

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au budget primitif de l'exercice en cours.

3- Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **0,00 €**.

a- Dépenses :

Chapitre 040 Opération d'ordre de transfert entre sections (Travaux en régie) 10 128,00 €

Chapitre 23 Immobilisations en cours - 10 128,00 €

b- Recettes : néant

4- Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **0,00 €**.

a- Dépenses :

Chapitre 011 Charges à caractère général - 2 600,00 €

Chapitre 012 Charges de personnel 2 600,00 €

b- Recettes :

Chapitre 042 Opération d'ordre de transfert entre sections (Travaux en régie) 10 128,00 €

Chapitre 70 Produits des services du domaine - 10 128,00 €

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative n° 1 du budget du camping municipal telle que détaillée dans les tableaux joints en annexe ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la modification portant sur certaines adaptations du règlement

Rapporteur : M. CALMELS

Suite à la délibération n° 2011-064 du 4 juillet 2011 engageant la procédure de modification du PLU sur certains aspects du règlement, une enquête publique s'est tenue du 14 septembre au 14 octobre 2011. Le commissaire enquêteur a émis un avis le 5 novembre dernier (conclusions ci-annexées).

Pour rappel, les modifications portent sur :

- **Modification du règlement (article 11) pour problème architecture traditionnelle / architecture en rupture** : de plus en plus de projets architecturaux (BBC notamment) se heurtent au règlement actuel du PLU car allient moderne et traditionnel au sein d'un même projet, ce que le PLU dans sa formulation actuelle interdit.
- **Modification du règlement (article 7 et 10- zone UA et UB) pour difficulté d'application de la règle de la bande des retraits** : bande de retrait à compter de l'alignement d'une voie ou d'une place
- **Rectification d'une erreur matérielle et changement de la SHOB en SHON** : (zone N – article 2) : il s'agit de rectifier une erreur matérielle et sachant que les formulaires d'urbanisme n'obligent plus à faire mention de la SHOB, de prendre pour référence la SHON.

Il est proposé de suivre les recommandations du commissaire enquêteur dans la rédaction du règlement et d'approuver le projet de règlement ci-annexé.

Ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni ne réduisent un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection, ni ne comportent de graves risques de nuisance.

M. de CHAISEMARTIN signale que les règles d'urbanisme sont contraignantes et que le fait de simplifier le règlement va permettre une plus grande sécurité juridique.

M. MORVAN est satisfait de voir le règlement simplifié afin de permettre une alliance entre le moderne et le traditionnel au sein d'un même projet. Concernant la notion de SHON, il pose la question de savoir ce qu'il en est de sa suppression.

M. de CHAISEMARTIN répond que c'est plutôt la notion de COS qui est à supprimer en centre-ville. Il fait savoir que le décret d'application de la loi n'est pas encore en vigueur et qu'il faudra le moment venu rectifier le règlement.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de PLU ;

ADOPTE le règlement annexé ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la modification simplifiée en vue de modifier un emplacement réservé.

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Suite à la délibération n° 2011-079 du 3 octobre 2011 engageant la procédure de modification simplifiée afin de réduire l'emplacement réservé n°5 et conformément aux articles L123-13, R123-20-1 et R123-20-2, le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public, par les moyens suivants :

- avis au public par affichages et insertions dans les journaux,
- dossier et registre mis à disposition du public pendant une durée d'un mois

Suite à cette phase de consultation, aucune remarque n'a été faite.

Pour rappel, la modification consiste à repositionner le cheminement piéton en adéquation avec la limite de propriété. En effet, il apparaît que sur le document graphique du PLU (qui fait foi), cet emplacement réservé n'est pas positionné en limite de propriété, mais se situe en décalage par rapport à ces limites. Dès lors, sur le terrain, la délimitation du projet de construction et de ce chemin est contrainte par ce document graphique. Dans une logique de renforcement du maillage de cheminement piéton, un passage permettant le cheminement des piétons est quant à lui bien garanti dans le cadre du projet (insertion dans la promesse de vente).

M. LUCAS pose la question de savoir si un cheminement piéton entre le rond-point du Champ de Foire et le site de Courcy est bien maintenu.

M. de CHAISEMARTIN le confirme, c'est une volonté politique de voir se développer des cheminements piétons.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la modification simplifiée permettant de réduire l'emplacement réservé ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-112

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Avis sur le projet de programme local de l'habitat arrêté par la Communauté de Communes Paimpol Goëlo

Rapporteur : M. CALMELS

La Communauté de Communes Paimpol-Goëlo a souhaité encourager la politique de l'habitat sur son territoire. Dans ce cadre, le Conseil Communautaire du 15 novembre 2011 a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH), dont l'élaboration avait été prescrite par délibération du 27 janvier 2009.

Le PLH est un instrument de pilotage et un cadre de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat pour une durée de six ans sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ce document est une composante essentielle des politiques des communautés de

communes en matière d'équilibre social de l'habitat. Il vise à définir et satisfaire les objectifs et principes d'une politique locale de l'habitat, à travers différents éléments:

- un diagnostic analysant le fonctionnement des marchés du logement,
- un document d'orientations,
- un programme d'actions.

Le projet de PLH a été élaboré par la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo. Conformément aux dispositions des articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH, arrêté par le Conseil Communautaire du 15 novembre 2011, a été transmis aux communes, qui disposent d'un délai de 2 mois pour émettre un avis.

Avant d'ouvrir le débat, M. de CHAISEMARTIN tient à saluer le travail réalisé par le pôle Aménagement sur ce document très important qui s'intègre dans le SCOT. Il fait savoir que des réserves ont été émises auxquelles il faudra être attentif. L'intervenant souligne que le projet de PLH est ambitieux puisqu'il prévoit la construction de 5000 logements dans les six ans à venir, or dans la conjoncture actuelle cet objectif ne pourra pas être atteint. M. de CHAISEMARTIN annonce que les besoins recensés de Paimpol s'élèvent à 80 logements par an et cette année, 71 ont été réalisés, dont 30 logements sociaux, ce qui correspond aux objectifs du PLH. En outre, il rappelle que le projet municipal de Malabry est également ambitieux puisqu'il prévoit la construction de 300 logements en dix ans dont 22 % de logements sociaux.

Revenant au PLH, M. CALMELS insiste sur le fait que le projet ne prend pas en compte la rénovation de l'habitat en centre-ville, qui est un dossier Paimpolais très lourd et très compliqué à gérer. Il regrette également que le dossier ne fasse pas état des moyens mis en place pour le bon fonctionnement du dossier, notamment la mutualisation du personnel.

M. HUCHET DU GUERMEUR est favorable au PLH, mais est d'avis qu'il ne suffit pas de construire des logements il faut également mettre en œuvre une politique pour faire venir les jeunes à Paimpol. L'intervenant rappelle que 60% de la population française a des revenus qui lui permet d'accéder aux logements sociaux et qu'à Paimpol les emplois sont très peu rémunérés, il faut donc tenir compte de cette donnée importante. M. HUCHET DU GUERMEUR insiste également sur le fait que la ville a du foncier à proximité du centre-ville, est qu'il est urgent de faire un bilan précis du foncier, du bâti en centre-ville et des réhabilitations qui sont à réaliser. Il regrette également que la ville revende son foncier comme l'ancienne trésorerie ou l'école de Courcy alors que des opérations d'habitat mixte auraient pu y être réalisées. Il estime que c'est une volonté politique qui peut mener à une diversification de l'habitat.

M. de CHAISEMARTIN répond que ces ventes sont importantes pour la ville puisqu'elles permettent des entrées fiscales. Il estime qu'en terme de mixité sociale, la ville de Paimpol est un modèle. De plus, il reconnaît que c'est important de prévoir du logement en centre-ville, par exemple à la corne de la gare, mais qu'il ne faut pas oublier les bourgs de Kéridy et Plounez.

M. MORVAN pense qu'il existe une politique de droite et de gauche et donne l'exemple de la commune de Kerfot où il n'y a que 0,4% de logements sociaux. Concernant Paimpol, l'intervenant juge qu'une politique qui consiste à mettre en périphérie le logement social et en centre-ville le haut de gamme, n'est pas une politique de gauche.

M. de CHAISEMARTIN réplique que le logement social n'est pas relégué en périphérie et souligne que le secteur de Malabry verra se développer de l'habitat mixte.

Revenant sur la vente du foncier, M. GROT estime qu'elle est indispensable pour permettre à une commune de vivre sans avoir recours systématiquement à l'impôt. En outre, il insiste sur le fait qu'imposer 20% de logements en mixité sur un même programme pourrait faire reculer des investisseurs potentiels ce qui serait dommage pour Paimpol.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, et le décret d'application du 27 mars 2001,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le décret n°2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU le décret n°2009-1679 du 30 décembre 2009 relatif aux programmes locaux de l'habitat

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L302- 1 et suivants, et R302-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 novembre 2011, arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo,

CONSIDÉRANT que le Programme Local de l'Habitat constitue une composante de la compétence essentielle de la Communauté de Communes en matière d'équilibre social de l'habitat,

CONSIDÉRANT les grands objectifs du projet de PLH :

- accélérer le rythme de la construction neuve et de la réhabilitation du programme bâti existant
- proposer des logements adaptés à une population active jeune, à laquelle on pourra proposer par ailleurs des emplois sur place ou à proximité
- fluidifier les parcours résidentiels

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le territoire de Paimpol-Goëlo de se doter d'un document traduisant les grandes orientations en matière de politique locale de l'habitat définies comme suit :

- Orientation 1 : Développer une offre de logements permettant une relance de la croissance démographique
- Orientation 2 : Développer l'offre de logements sociaux
- Orientation 3 : Encourager une offre privée adaptée aux besoins de la population
- Orientation 4 : Répondre aux besoins des populations spécifiques
- Orientation 5 : Promouvoir un urbanisme et des logements durables
- Orientation 6 : Initier des actions transversales permettant la mise en œuvre du PLH

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la ville de Paimpol doit délibérer notamment sur les moyens, relevant de ses compétences, à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat,

VU le projet de Programme Local de l'Habitat qui en résulte,

OUI Monsieur Didier CALMELS, rapporteur en Conseil Municipal,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 19 voix pour, 2 voix contre (MM. HUCHET DU GUERMEUR et MORVAN) et 3 abstentions (M. LUCAS, Mmes DEPAIL et ROUXEL),

EMET un avis favorable avec réserves sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo, et notamment sur les moyens nécessaires à sa mise en œuvre tels que précisé ci-dessous ;

EMET un avis favorable sur les moyens, décrits ci-dessous, nécessaires à la mise en œuvre du PLH et **S'ENGAGE** à les mettre en œuvre :

- Encourager, sous quelque forme que ce soit, la construction de logements, de façon à permettre une croissance démographique annuelle de 0,75% par an environ, soit répondre à un besoin annuel de 63 logements environ sur la commune de Paimpol (soit 380 logements sur 6 ans),
- Veiller à la cohérence du PLU de la ville de Paimpol sur le plan foncier au regard de la gestion des zones à urbaniser (2AU notamment), et de la gestion des résidences secondaires et poursuivre une politique foncière active,
- Mettre à disposition du foncier viabilisé aux bailleurs sociaux, notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble de maîtrise d'ouvrage publique,
- Encourager la diversification des formes urbaines des logements locatifs sociaux en développant notamment des logements locatifs sociaux de typologie individuelle (en bande, groupé, intermédiaire...), en incluant notamment cet objectif dans les opérations d'ensemble de maîtrise d'ouvrage publique,
- Participer à la création d'un foyer de jeunes travailleurs sur le territoire de la commune et l'accompagner,
- Encourager la densification des zones urbaines, d'une part en imposant une densité moyenne de 20 logements / hectare à l'échelle de la ville, et d'autre part en incluant, dans les opérations d'aménagement d'ensemble de maîtrise d'ouvrage publique ou lors d'ouverture à l'urbanisation, des préconisations permettant de développer des formes urbaines économes en foncier (habitat intermédiaire, maisons groupées, hameau dense...),
- Mettre en œuvre des opérations de renouvellement urbain, dans une logique de densification et de réutilisation de dents creuses ou de friches urbaine,
- Localiser de préférence, lors de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, l'offre nouvelle de logements à proximité des équipements et services et au plus proche des zones agglomérées,
- Participer à la mise en œuvre d'un observatoire de l'habitat portant à la fois sur l'offre sociale et privée, à travers notamment la transmission des documents d'analyse (permis de construire, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement de travaux, déclaration d'intention d'aliéner...),

ASSORTIT son avis des réserves suivantes :

- La politique de l'habitat et les objectifs qui en découlent, et notamment le rythme de construction de logements ne peuvent être dissociés des autres politiques sectorielles : activités économiques, tourisme, politique sociale,
- Si l'objectif de tendre vers 20% de logements locatifs sociaux (par rapport aux résidences principales) sur la durée du programme (soit la production de 54 logements locatifs sociaux sur la période) est cohérent et souhaitable sur le territoire, il convient de se préserver d'imposer une quantification des besoins par taille d'opération de façon à ne pas entraver le marché de l'habitat et du logement,
- Si l'objectif d'encourager l'accession à la propriété pour les primo-accédants, à travers une programmation de 20% de logements en accession maitrisée (par rapport aux résidences principales) sur l'ensemble de la commune, (soit la production de 54 produits (logements ou terrain) à prix abordable sur la période) est également souhaitable et nécessaire, il convient de se préserver d'imposer une quantification des besoins par taille d'opération de façon à ne pas entraver le marché de l'habitat et du logement,
- Le cumul des deux objectifs précédents ne doit pas entraver le marché de l'habitat et du logement,
- La mise en place d'une programmation spécifique concourant à la mixité sociale de l'habitat doit néanmoins pouvoir être envisagée dans le cadre d'opérations d'ensemble de maîtrise d'ouvrage publique, en partenariat avec les opérateurs et acteurs locaux.
- S'il est certain que la commune souhaite participer à la rénovation de l'habitat et au développement ou à l'adaptation (handicap, personnes âgées) de l'offre locative privée au regard du programme développée par la Communauté de Communes et le Conseil Général, en participant notamment au repérage des situations d'habitat indigne sur son territoire, il serait souhaitable de réaliser, dans le cadre d'étude pré-opérationnelle d'opération programmée, un diagnostic fin du bâti existant dans le cœur historique et l'hyper centre de Paimpol, permettant de croiser les différentes données locales (technique, sociales, économiques) et de réaliser un repérage précis de l'habitat indigne et l'habitat dégradé.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-113

CLASSEMENT DES SITES DES ESTUAIRES DU TRIEX ET DU JAUDY

Avis sur le projet de classement

Rapporteur : M. CALMELS

Dans le cadre du projet de classement des sites des «Estuaires du Triex et du Jaudy», le préfet a autorisé l'ouverture de l'enquête administrative préalable. Elle s'est déroulée du 21 novembre au 9 décembre. Les personnes intéressées peuvent adresser leurs observations à M. le Préfet jusqu'au 29 décembre 2011.

Le projet de classement concerne 20 communes et s'étend sur 4 500 hectares. Pour la commune de Paimpol, le projet de périmètre porte sur des secteurs déjà protégés par d'autres réglementations (zone N, NL, A du Plan Local d'Urbanisme, site inscrit...).

Le Conseil Municipal avait par délibération n°10-102 du 27 septembre 2010, solliciter de l'Etat la prise en compte de certains projets et l'exclusion de certaines activités et exploitations agricoles du périmètre de classement. Suites aux échanges avec la DREAL, l'ensemble des remarques ont été prises en compte.

Environ 65 habitations sont incluses dans le périmètre. Lorsque le site sera classé, toute modification de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée, selon les cas, par le préfet de département ou par le Ministre, après avis de la commission des sites. A ce stade de la procédure, les propriétaires sont invités à faire état au préfet de leur consentement ou de leur désapprobation.

M. de CHAISEMARTIN estime que ce classement est une opportunité pour la commune de conserver le littoral et les paysages en l'état actuel, mais qu'il ne doit pas empêcher le développement des activités économiques comme Boulgueff.

M. MORVAN demande si l'impact de ce classement a été mesuré par rapport au SMVM.

M. de CHAISEMARTIN répond que tous les secteurs prévus au SMVM sont exclus.

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection du littoral, des paysages et des zones naturelles situés à proximité du littoral et de l'estuaire du Trieux, avec la préservation et le développement des activités économiques et agricoles sur le territoire,

CONSIDÉRANT les demandes du conseil municipal du 27 septembre 2010 concernant la nécessité de ne pas inclure dans le classement des activités économiques et exploitations agricoles de façon à ne pas porter atteinte aux intérêts économiques et agricoles du territoire, et leur prise en compte par l'Etat,

CONSIDÉRANT les habitations et autres bâtiments recensés dans le projet de périmètre de site classé,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la ville de Paimpol doit délibérer sur le projet de classement avant le 29 décembre 2011,

VU le projet de site classé transmis par l'Etat,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la prise en compte par l'Etat des remarques émises par délibération n° 10-102 du conseil municipal du 10 septembre 2010 et du projet de classement des sites des estuaires du Trieux et du Jaudy,

EMET un avis favorable au projet de classement assorti des remarques ci-après,

PRECISE aux services de l'Etat, tant pour une question de forme que de fond, que le plan cadastral annexé au dossier d'enquête aurait dû faire apparaître le bâti existant et **SOLLICITE** une adaptation du document,

ATTIRE L'ATTENTION des services de l'Etat sur la présence de 65 habitations et bâtiments environ dans le projet de périmètre en ce qui concerne la commune de Paimpol,

PRECISE à l'Etat que, en ce qui concerne ce bâti existant, les règles de protection du patrimoine naturel risquent d'engendrer des effets contraignants quant à l'évolution future des habitations notamment (réhabilitation, usage des lieux...),

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-114

REGULARISATION FONCIERE DE L'IMPASSE DE MIN GUEN

Rapporteur : Mme LE CALVEZ

Monsieur TRAMSON est propriétaire d'une parcelle située 55 rue Jean Renaud et cadastrée AH n°191 qu'il souhaite vendre.

Le plan cadastral ne correspond ni aux usages (chemin existant) ni à la limite du terrain matérialisé par un mur côté impasse de Min Guen. Cette situation a résulté de la nécessité d'élargir l'impasse, mais aucun acte de cession n'a été enregistré. Il convient donc de régulariser la situation.

Dans le cadre de la vente de son bien, M. Tramson souhaite régulariser cet état de fait et propose à la commune la cession de la partie qui est effectivement utilisée par le public (impasse).

Il est proposé à la commune de prendre en charge les frais afférents à cette régularisation (document arpentage, acte notarié...) et d'acquérir la nouvelle parcelle à l'euro symbolique.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de régularisation foncière d'une partie de parcelle de M. Tramson correspondant à l'impasse de Min Guen d'une surface d'environ 122m², selon plan ci-annexé ;

DECIDE de procéder par acte notarié et de supporter les frais y afférent ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus, notamment l'acte à intervenir.

Délibération n° 2011-115

ECOLE DE KERITY – REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES ET D'UNE PORTE EXTERIEURE

Autorisation à donner au Maire

Rapporteur : M. GUILLEMOT

Plusieurs fenêtres de l'école de Kéerty (5 fenêtres côté rue, et 6 fenêtres côté cour), vétustes et présentant des problèmes d'étanchéité et de manœuvre d'ouverture, sont à remplacer. La porte d'entrée côté cour est également à changer. Ces travaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable.

L'Architecte conseil, Monsieur LE GARZIC, a été consulté et a émis un avis favorable.

M. HUCHET DU GUERMEUR constate que les conseillers municipaux sont invités à délibérer sur le remplacement de fenêtres, mais qu'ils ne le sont pas sur les dossiers très importants.

M. de CHAISEMARTIN rétorque que les conseillers municipaux délibèrent sur tous les dossiers.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à déposer une déclaration préalable au titre de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-116

EGLISE DE PLOUNEZ – POSE DE TROIS FENETRES DE TROIS

Autorisation à donner au Maire

Rapporteur : M. GUILLEMOT

Afin de faciliter l'accès aux toitures de l'église de Plounez pour leur entretien, il est proposé la pose de trois fenêtres de toit. Ces travaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à déposer une déclaration préalable au titre de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-117

POLE AMENAGEMENT ET SERVICES TECHNIQUES – CONSTRUCTION D'UN HANGAR

Autorisation à donner au Maire

Rapporteur : M. GUILLEMOT

En raison de l'insuffisance de la capacité de stockage sur le Centre Technique Municipal et sur les autres sites communaux, et du réaménagement prochain de l'ancienne caserne des pompiers, il est proposé la construction d'un hangar de stockage fermé, d'une superficie de 480 m².

Consistance des travaux :

- terrassement
- charpente métallique
- couverture
- bardage
- menuiseries extérieures

Ces travaux nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à déposer une demande de permis de construire au titre de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-118

MAIRIE DE KERITY – REFECTION DE FENETRES ET DE LA TOITURE

Autorisation à donner au Maire

Rapporteur : M. GUILLEMOT

Plusieurs fenêtres de la Mairie, vétustes et présentant des problèmes d'étanchéité, sont à remplacer. Ces travaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable.

L'Architecte conseil, Monsieur LE GARZIC, a été consulté et a émis un avis favorable.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à déposer une déclaration préalable au titre de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-119

QUALITE DES EAUX DE BAINADE

Point sur le dossier

Rapporteur : Mme LE SAULNIER

La directive européenne du 18 février 2006 sur la gestion de la qualité des eaux de baignade, traduite en droit français par le décret du 18 septembre 2008, a nécessité d'établir les profils de vulnérabilité des plages déclarées sur PAIMPOL : la Tossen, Poulafret, Cruckin.

La société la SAUR a été missionnée pour ces travaux et a établi pour chaque lieu de baignade :

- un état des lieux
- un diagnostic
- un plan de gestion

Le diagnostic conclut :

- pour la Tossen : risque provenant majoritairement des masses d'eaux portuaires
- pour Poulafret : risque provenant majoritairement des rejets pluviaux par coefficient de marée supérieur à 80
- pour Cruckin : risque provenant majoritairement des rejets pluviaux

La gestion consiste en la mise en place d'actions correctives et préventives :

- réhabilitation de conduites d'eaux usées altérées
- mise en place d'un traitement tertiaire à la station d'épuration de Keraudren
- amélioration de l'équipement des postes de relèvement des eaux usées par pose de débitmètres sur les trop-pleins
- mise en conformité des systèmes d'assainissement autonome classés «inacceptables»
- curage préventif du réseau d'eaux pluviales
- mise en conformité des branchements identifiés polluants

- analyses complémentaires sur le réseau d'eaux pluviales
- modélisation hydrodynamique associant les communes riveraines

et en la mise en place de mesures de gestion active de l'ouverture/fermeture des zones de baignade par :

- anticipation du risque de contamination
- surveillance active et réactive de la qualité du milieu adaptée aux risques identifiés
- une gestion de crise et une information du public

La synthèse des recommandations et plan d'action est jointe en annexe.

L'étude réalisée par la SAUR permet donc de mieux appréhender les risques et les mesures coercitives à mettre en place, afin de concourir à une gestion active de l'ouverture et fermeture des zones de baignade. Il s'agit d'un document dont les conclusions ne sont pas figées dans le temps et qui doit conduire à une interaction entre les différents partenaires (commune, Etat, agence de santé...).

M. de CHAISEMARTIN fait savoir que le programme d'assainissement sera important et les objectifs ambitieux, notamment en ce qui concerne les zones ostréicoles et les zones de baignade.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'étude la SAUR sur les profils de vulnérabilité des plages de la Tossen, Poulafret et Crukin ;

APPREHENDE le programme des actions qui en résulte dans le cadre de la programmation globale des travaux d'assainissement notamment ;

DECIDE de transmettre le dossier à l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la procédure réglementaire ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-120

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre :

en application du 15^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : il informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous

- N° 11/143 du 09/11/2011 parcelle AH 191p sise Impasse de Minguen
- N° 11/144 du 09/11/2011 parcelle AW 182 sise chemin de Lostang
- N° 11/145 du 09/11/2011 parcelle AD 238 sise 13 rue des Islandais
- N° 11/146 du 09/11/2011 parcelle ZK 145 sise 6bis chemin de la Lande Colas

N° 11/147 du 09/11/2011 parcelle AD 985, 627, 628, 571, 626 (appartement) sis Place de Bretagne
N° 11/148 du 09/11/2011 parcelle AD 946 sise 12 rue Pierre Feutren
N° 11/149 du 09/11/2011 parcelle AD 519 sise 13 bis rue de la Marne
N° 11/150 du 17/11/2011 parcelle AI 73 sise 13 rue Joliot Curie
N° 11/151 du 28/11/2011 parcelle AD 518 sise 13 rue de la Marne
N° 11/152 du 17/11/2011 parcelle AB 216 sise 3 rue de Lanvignec
N° 11/153 du 17/11/2011 parcelle AB 103 sise 4 rue John F. Kennedy
N° 11/154 du 17/11/2011 parcelle AD 263 sise 7 rue du Quai
N° 11/156 du 23/11/2011 parcelle AC 19-222 sise rue Gilles Le Guen
N° 11/157 du 23/11/2011 parcelle ZK 137 sise 38 chemin de Malabry
N° 11/158 du 23/11/2011 parcelle AT 218 sise 2 résidence de la Croix aux Outils
N° 11/159 du 23/11/2011 parcelle AD 571,626,627,628,985 (appartement) sis Place de Bretagne
N° 11/160 du 28/11/2011 parcelle AD 426 (appartement) sise 26 place du Martray
N° 11/161 du 28/11/2011 parcelle ZH 440-172 sise 17 Hent Kervénou
N° 11/162 du 28/11/2011 parcelle AH 234 sise 55 rue de Goas-Plat
N° 11/163 du 30/11/2011 parcelle AK 92 sise 7 rue de Kernoa
N° 11/164 du 29/11/2011 parcelle ZL 422 sise chemin de Kerguérest
N° 11/165 du 29/11/2011 parcelle AH 191p sise 55 rue du Pr Jean Renaud

N° PA-11/155: en application de l'article L 2122-22-16 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé de confier au Syndicat Départemental d'Electricité une étude relative aux travaux de rénovation de 24 commandes EP pour un montant estimé à 17 200 € TTC

Le conseil municipal en prend acte.

Délibération n° 2011-121

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau général des effectifs - délibération du Conseil Municipal n° 2011/024 du 28 mars 2011

Rapporteur : M. GROT

Mme DALMARD venant d'arriver en séance, le nombre de votant est désormais le suivant :

Présents : 22

Représentés : 3

Votants : 25

M. de CHAISEMARTIN fait savoir que le besoin de créer un poste d'assistant socio-éducatif est né de la volonté des élus de créer une maison de la solidarité regroupant l'action sociale, la jeunesse et le sport.

Mme LE SAULNIER précise que ce poste permettra une présence de proximité accrue et que des permanences seront assurées dans les mairies annexes et dans les lieux d'accueil social.

M. de CHAISEMARTIN souligne que la seconde création concerne la pérennisation d'un poste de peintre contractuel.

M. MORVAN regrette que la demande justifiée du service des finances, à l'occasion du comité technique paritaire, de maintenir un poste n'ait pas été retenue. Il invite les élus à s'interroger sur les postes inutiles dernièrement créés à Paimpol.

M. de CHAISEMARTIN considère que la priorité est de renforcer les services sociaux. De plus, il affirme qu'avec la modernisation des outils, certains postes sont moins justifiés.

Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

1. de créer, à compter du 1^{er} janyier 2012, un poste d'assistant socio-éducatif à temps complet pour la direction des solidarités et du CCAS.
2. de créer, à compter du 1^{er} février 2012, un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet.

DECIDE de régler les dépenses à l'aide des crédits affectés au budget de la commune.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-122

PERSONNEL COMMUNAL

Régime indemnitaire

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'Etat, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

Les textes applicables en la matière aux fonctionnaires d'Etat sont en constante évolution depuis quelques années.

Il y a donc lieu d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la commune dont il convient de définir le cadre général et le contenu de chaque filière. Cette actualisation est due :

- d'une part à des modifications réglementaires (nouvelles indemnités, revalorisation de montants, modifications des dénominations de cadres d'emplois et grades, nouvelles modalités de versement),
- d'autre part, à l'adaptation de la délibération aux grades actuels détenus par les agents communaux.

Le conseil municipal fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par le conseil municipal ;
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il est proposé au conseil municipal de revoir en totalité le régime indemnitaire du personnel communal et d'adopter les dispositions qui suivent en annexe.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de revoir en totalité le régime indemnitaire du personnel communal ;

ADOPTE les dispositions telles que précisées dans le document joint en annexe ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits qui seront inscrits à l'article 64118 du budget primitif 2012 de la Commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Dispositions relatives au régime indemnitaire du personnel communal

- VU le Code général des collectivités territoriales
- VU le budget communal
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 88
- VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- VU le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié et les arrêtés en découlant relatifs aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodants ou salissants
- VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif aux primes de service et de rendement
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif aux taux des primes de service et de rendement
- VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves au personnel enseignant du second degré
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les montants de référence
- VU le décret n° 93-526 du 26 septembre 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
- VU l'arrêté du 17 mars 2000 fixant les modalités de la prime citée ci-dessus
- VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 instituant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale
- VU le décret n° 97-1223 du 26.12.97 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 97 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures
- VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service modifié par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010
- VU les arrêtés du 25 août 2003, du 10 décembre 2008 et du 31 mars 2011 fixant les modalités d'application dudit décret
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- VU les arrêtés du 14 janvier 2002, du 25 février 2002 et du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
- VU les décrets n° 2002-62 et n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- VU les arrêtés du 14 janvier 2002, 29 janvier 2002, 25 février 2002 et 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

- VU les arrêtés du 29 janvier 2002 et du 6 mars 2006 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité de la filière culturelle
- VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relative à l'indemnité spéciale de fonctions de la filière police
- VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relative à l'indemnité spéciale de fonctions de la filière police
- VU le décret n° 2003-1012 du 17 janvier 2003 relative à l'indemnité spéciale de fonctions des directeurs de police municipale et à l'indemnité d'administration et de technicité des chefs de service de police municipale
- VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité de la filière police
- VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale de fonction de la police municipale
- VU le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'indemnité de sujétions horaires de la filière technique
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 fixant les modalités d'attribution
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 1999 relatif à la prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance et d'accueil
- VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 portant attribution de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions à certains personnels de la filière sociale
- VU le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 portant attribution de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions à certains personnels de la filière sociale
- VU l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les modalités d'attribution
- VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- VU l'arrêté du 9 octobre 2009 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- VU l'arrêté du 9 février 2011 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 1997 concernant la prime de vacances et de fin d'année
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2001 concernant la prime de responsabilité au Directeur Général des Services
- VU la délibération n° 03-113 du Conseil Municipal du 15 juillet 2003 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des agents titulaires de la ville de Paimpol
- VU la délibération 05-168 du Conseil Municipal du 14 novembre 2005 portant revalorisation du régime indemnitaire du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2006
- VU la délibération n° 06-34 du Conseil Municipal du 13 mars 2006 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires relevant de la filière culturelle
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 06-33 du 13 mars 2006 concernant la prime de départ en retraite
- VU la délibération du Conseil municipal n°07-42 du 12 mars 2007 relative à l'indemnité spéciale de fonction des policiers municipaux
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 07-191 du 17 décembre 2007 portant revalorisation du régime indemnitaire du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2008
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-87 du 28 juin 2010 portant attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures au Directeur Général des Services
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-91 du 5 juillet 2010 portant attribution de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions au directeur adjoint du CCAS
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-117 du 25 octobre 2010 portant adoption de la nouvelle base réglementaire de la prime de service et de rendement

- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-139 du 6 décembre 2010 portant attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures à l'attaché territorial du service urbanisme
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 21 novembre 2011
- CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal
 - de déterminer le régime indemnitaire applicable au personnel de la collectivité
 - de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels
- CONSIDERANT que le régime indemnitaire constitue un outil de gestion du personnel permettant à l'autorité territoriale d'accorder, en sus du traitement de base, un complément de rémunération
- CONSIDERANT qu'un régime indemnitaire est toujours facultatif et sa mise en place doit donc répondre à des objectifs précis
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de motiver les agents fortement impliqués dans le travail qu'ils effectuent pour la collectivité

ARTICLE 1 - Les délibérations du conseil municipal citées ci-dessus sont abrogées

Les délibérations citées ci-dessus sont abrogées et remplacées par la présente, à l'exception des primes instituées par les délibérations suivantes :

- la délibération du Conseil municipal du 16 juin 1997 concernant la prime de vacances et de fin d'année qui obéit à des règles propres d'attribution
- la délibération n° 06-33 du 13 mars 2006 concernant la prime de départ en retraite
- la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2001 concernant la prime de responsabilité au Directeur Général des Services.

ARTICLE 2- Indemnité d'Administration et de Technicité - IAT

L'indemnité d'administration et de technicité peut être attribuée à l'ensemble du personnel titulaire, stagiaire et non titulaires de catégories B et C pouvant prétendre selon la réglementation en vigueur à cette indemnité.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel retenu pour chaque grade par l'effectif des membres du grade dans la commune.

L'IAT est versée mensuellement.

Grades	Montant annuel de référence Arrêté 14/01/02	Effectifs	Coefficient maximum proposé par grade
Filière administrative			
Rédacteur (jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	588.68	0	8
Adjoint adm. principal 1 ^{ère} classe	476.09	5	8
Adjoint adm principal 2 ^{ème} classe	469.67	7	8
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464.30	5	8
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449.29	4	8
Filière culturelle			
Assistant qualifié de conservation du patrimoine de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588.68	0	8
Assistant de conservation du patrimoine de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.68	0	8
Adjoint du patrimoine ppal de 1 ^{ère} classe	476.09	0	8
Adjoint du patrimoine ppal de 2 ^{ème} classe	469.67	0	8
Agent du patrimoine de 1 ^{ère} classe	464.30	1	8

Agent du patrimoine de 2 ^{ème} classe	449.29	4	8
Filière sanitaire et sociale			
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	476.09	0	8
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	469.67	0	8
Agent social de 1 ^{ère} classe	464.30	0	8
Agent social de 2 ^{ème} classe	449.29	0	8
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	476.09	0	8
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	469.67	4	8
ATSEM de 1 ^{ère} classe	464.30	0	8
Filière technique			
Agent de maîtrise principal	490.04	3	8
Agent de maîtrise	469.67	6	8
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl (échelon spécial)	490.04	1	8
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe du 1 ^{er} échelon au 7 ^{ème} échelon	476.09	3	8
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469.67	12	8
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464.30	24	8
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449.29	21	8
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (ASVP)	449.29	1	8
Filière Police			
Chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706.64	0	8
Chef de service de police jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.69	0	8
Chef de police municipale	490.04	0	8
Brigadier chef principal	490.04	2	8
Brigadier	469.67	0	8
Gardien	464.30	1	8
Filière Animation			
Animateur ppal 2 ^{ème} cl jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706.64	0	
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.68	0	8
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	476.09	0	8
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	469.67	0	8
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	464.30	2	8
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	449.29	3	8
Filière sportive			
Educateur de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.68	0	8
Opérateur principal	476.09	0	8
Opérateur qualifié	469.67	0	8
Opérateur	464.30	0	8
Aide opérateur	449.29	0	8

ARTICLE 3 – Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires – IFTS

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être attribuée à l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires des filières administratives, artistiques, et culturelles de catégories A et B pouvant prétendre selon la réglementation en vigueur à cette indemnité.

Le montant moyen annuel de l'IFTS est calculé sur les bases d'un montant de référence indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel maximum ne pourra dépasser 8 fois le taux de base attaché à la catégorie dont relève l'agent. La répartition individuelle sera modulée et effectuée par le maire en tenant compte du supplément de travail fourni par l'agent et l'importance des sujétions.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) sera versée mensuellement.

Grades	Catégorie	Effectifs	Montant moyen annuel de référence au 01.03.2002
Filière administrative			
Rédacteur chef	3 ^{ème}	4	857.83
Rédacteur principal	3 ^{ème}	1	857.83
Rédacteur à partir 6 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	0	857.83
Filière culturelle			
Attaché de conservation	2 ^{ème}	0	1078.73
Bibliothécaire	2 ^{ème}	0	1078.73
Assistant qualifié hors classe	3 ^{ème}	0	857.83
Assistant qualifié 1 ^{ère} classe	3 ^{ème}	0	857.83
Assistant qualifié de 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	0	857.83
Assistant hors classe	3 ^{ème}	0	857.83
Assistant de 1 ^{ère} classe	3 ^{ème}	0	857.83
Assistant de 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	0	857.83
Filière animation			
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	3 ^{ème}	0	857.83
Animateur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	0	857.83
Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	2	857.83
Filière sportive			
Educateur hors classe	3 ^{ème}	0	857.83
Educateur de 1 ^{ère} classe	3 ^{ème}	0	857.83
Educateur de 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	0	857.83

ARTICLE 4 - Indemnité d'exercice des Missions des Préfectures (IEMP)

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut être attribuée à certains personnels titulaires, stagiaires et non titulaires des filières administrative, technique, sanitaire et sociale, sportive, animation, de catégories A, B et C pouvant prétendre selon la réglementation en vigueur à cette indemnité.

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade, multipliés par le nombre de bénéficiaires.

L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) sera versée mensuellement.

Grade	Effectif	Montant annuel de référence	Coefficient maximum proposé par grade
Filière administrative			
Rédacteur chef	4	1250.08	3
Rédacteur Principal	1	1250.08	3
Rédacteur	0	1250.08	3
Adjt adm. Ppal de 1 ^{ère} classe	5	1173.86	3
Adjt adm. Ppal de 2 ^{ème} classe	7	1173.86	3
Adjt administratif de 1 ^{ère} classe	5	1173.86	3
Adjt administratif de 2 ^{ème} classe	4	1143.37	3
Filière technique			
Agent de maîtrise ppal	3	1158.61	3
Agent de maîtrise	6	1158.61	3
Adjt techn. Ppal de 1 ^{ère} classe	4	1158.61	3
Adjt techn. Ppal de 2 ^{ème} classe	12	1158.61	3
Adjt technique de 1 ^{ère} classe	24	1143.37	3
Adjt technique de 2 ^{ème} classe	21	1143.37	3
Adjt technique de 2 ^{ème} classe (ASVP)	1	1143.37	3
Filière sanitaire et sociale			
Conseiller socio- éducatif	0	1372.04	3
Assistant socio éducatif principal	1	1250.08	3
Assistant socio éducatif	0	1250.08	3
Agent social ppal 1 ^{ère} classe	0	1173.86	3
Agent social ppal 2 ^{ème} classe	0	1173.86	3
Agent social 1 ^{ère} classe	0	1143.37	3
Agent social 2 ^{ème} classe	0	1143.37	3
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	0	1173.86	3
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	4	1173.86	3
ATSEM de 1 ^{ère} classe	0	1143.37	3
Filière sportive			
Educateur hors classe	0	1250.08	3
Educateur de 1 ^{ère} classe	0	1250.08	3
Educateur de 2 ^{ème} classe	0	1250.08	3
Opérateur ppal	0	1173.86	3
Opérateur qualifié	0	1173.86	3
Opérateur	0	1173.86	3
Aide opérateur	0	1173.86	3
Filière animation			
Animateur ppal de 1 ^{ère} classe	0	1250.08	3
Animateur ppal de 2 ^{ème} classe	0	1250.08	3
Animateur	2	1250.08	3
Adjoint d'animation ppal de 1 ^{ère} classe	0	1173.86	3
Adjoint d'animation ppal de 2 ^{ème} classe	0	1173.86	3
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	2	1173.86	3
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	3	1143.37	3

ARTICLE 5 – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

De manière très exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande du Chef de service, après avis de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement de la durée hebdomadaire de travail.

La compensation des heures supplémentaires sera prioritairement réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures (y compris heures supplémentaires de nuit, de dimanche et jours fériés) sauf circonstances exceptionnelles justifiées pour une période limitée.

Les IHTS **pourront être versées** aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de catégorie C et B, dès lors que la réglementation le prévoit et que leur mission implique à certains moments la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le taux des heures supplémentaires est conforme à celui prévu par la réglementation en vigueur, en fonction des indices des agents concernés.

Les missions pouvant ouvrir droit à l'indemnisation sont :

- travaux exceptionnels, urgents, missions spécifiques, élections.

Sont concernés les filières et cadres d'emplois suivants :

☞ **filière administrative**

Adjoints administratifs
Rédacteurs

☞ **filière technique**

Adjoints techniques
Agents de maîtrise
Techniciens

☞ **filière sanitaire et sociale**

Agents spécialisés des Ecoles maternelles
Agents sociaux
Assistants socio-éducatifs
Educateurs de jeunes enfants
Moniteurs éducateurs

☞ **filière culturelle**

Adjoints du patrimoine
Assistants de conservation
Assistants qualifiés de conservation

☞ **filière sportive**

Opérateurs des activités physiques et sportives
Educateurs des activités physiques et sportives
Agent de police municipale
Chef de service de police municipale

☞ **filière animation**

Adjoints d'animation
Animateurs

Les dispositions prévues au présent article seront étendues, le cas échéant, aux titulaires de cadres d'emplois de catégories C et B non pourvus à ce jour et aux agents non titulaires de même niveau exerçant des missions de même nature.

ARTICLE 6 – Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)

Cette prime est attribuée **en remplacement** de l'IFTS et de l'IEMP.

Elle comprend deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (part fonctionnelle) qui sera versée mensuellement

- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir (part résultats individuels) qui sera versée sous forme d'acompte mensuel avec régularisation annuelle

	Effectif	Prime de Fonctions		Prime de résultats	
		Taux moyen annuel	Coefficient maximum	Taux moyen annuel	Coefficient maximum
Emploi fonctionnel	1	2900.00	6	2000.00	6
Directeur	0	2500.00	6	1800.00	6
Attaché principal	1	2500.00	6	1800.00	6
Attaché	2	1750.00	6	1600.00	6

Pour les agents logés par nécessité absolue de service le montant individuel maximum pour la part liée aux fonctions est affecté d'un coefficient maximum de 3 au lieu de 6.

Peuvent en bénéficier les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la filière administrative des cadres d'emplois désignés.

ARTICLE 7 – Prime de Service et de Rendement - PSR

Elle est attribuée sur la base des taux moyens appliqués aux grades de la filière technique et plus particulièrement des cadres d'emplois et grades désignés ci-après.

Le crédit global ne peut être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels.

Peuvent en bénéficier les agents titulaires, stagiaires, non titulaires relevant de la filière technique des cadres d'emplois désignés.

La prime est versée mensuellement.

Les attributions individuelles ne pourront excéder annuellement le double du taux moyen. La modulation des attributions individuelles se calculera dans la limite du double de ces taux moyens.

Grades	effectifs	Taux moyen maximum de références
Ingénieur principal	1	2817.00
Ingénieur	0	1659.00
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1400.00
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	1289.00
Technicien	3	986.00

ARTICLE 8 – Indemnité Spécifique de Service – ISS

Cette prime est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Peuvent en bénéficier les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de catégorie A, B et C relevant des cadres d'emplois de la filière technique et pouvant prétendre, selon la réglementation en vigueur à cette indemnité.

Le crédit global est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le **taux de base** est fixé par la réglementation. Le coefficient de modulation possible par grade est fixé par la réglementation et mentionné dans le tableau ci-après. Le coefficient de modulation par service est de 1.05 pour les Côtes d'Armor.

Le **taux individuel** susceptible d'être versé peut donc être modulé et ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. Les coefficients de modulation individuelle peuvent être inférieurs aux minima prévus.

Si l'agent est seul de son grade ou de son cadre d'emplois, le crédit global peut être déterminé en prenant en compte le coefficient de modulation individuel maximum.

Cette indemnité sera **versée mensuellement** aux agents concernés.

Les coefficients maximum propres à chaque grade sont les suivants :

Grades ou emplois	Effectifs	Taux de base annuel de référence au 1.01.2008	Coef. moyen par grade	Taux moyen annuel	Coef. maximum de modulation par grade
Ingénieur principal avec 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6 ^{ème} échelon	0	361.90	50	18999.75	122.5%
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6 ^{ème} échelon	0	361.90	42	15959.79	122.5%
Ingénieur ppal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1	361.90	42	15959.79	122.5%
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	0	361.90	30	11399.85	115%
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	0	361.90	25	9499.88	115%
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	361.90	16	6079.92	110%
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	361.90	16	6079.92	110%
Technicien	3	361.90	8	3039.96	110%

Lorsque le dispositif mis en œuvre aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de l'indemnité de participation aux travaux, le bénéficiaire concerné peut conserver ce dernier.

ARTICLE 9 – Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants peut être attribuée aux personnels titulaires, stagiaires et non titulaires accomplissant des travaux pouvant comporter les risques suivants :

1^{ère} catégorie : lésions organiques ou accidents corporels

2^{ème} catégorie : intoxication ou contamination

3^{ème} catégorie : travaux incommodes ou salissants

Les **taux de base** par demi-journée de travail de cette indemnité sont les suivantes :

1^{ère} catégorie : 1.03 €

2^{ème} catégorie : 0.31 €

3^{ème} catégorie : 0.15 €

Ces taux peuvent éventuellement être augmentés en fonction des risques d'accidents suivant un barème fixé par la réglementation en vigueur.

Cette indemnité sera versée mensuellement aux agents concernés et en fonction des heures où ils seront affectés à ce type de travaux.

ARTICLE 10 – Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police est attribuée aux agents titulaires et stagiaires.

Elle peut être attribuée à tous les grades de la Police municipale.

Grades	Effectifs	% maximum du traitement mensuel brut
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	0	30%
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon	0	30%
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	0	22%
Chef de service de police municipale à partir du 6 ^{ème} échelon	1	30%
Chef de service de police municipale jusqu'au 5 ^{ème} échelon	0	22%
Chef de police municipale	0	20%
Brigadier chef principal	2	20%
Brigadier	0	20%
Gardien	1	20%

ARTICLE 11– Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves - ISO

Il est institué pour la filière culturelle dans le cadre de l'enseignement artistique une indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

L'indemnité comporte une **part fixe et une part modulable**.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves.

La part modulable est liée à des tâches de coordinations dans le suivi et l'orientation des élèves.

Cette indemnité est versée **mensuellement**. Elle est calculée **au prorata des heures effectivement réalisées**.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est attribuée aux agents titulaires, stagiaires.

Grade	Effectif	Taux moyen annuel part fixe pour un temps complet	Taux moyen annuel part modulable pour un temps complet
Professeur d'enseignement artistique	0	1 199.04	1408.94
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1	1 199.04	1408.94
Assistant d'enseignement artistique	0	1 199.04	1408.94

ARTICLE 12- INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS IFRS

L'Indemnité forfaitaire représentative de sujétions (IFRS) est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

Elle est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur.

Cette indemnité est versée **mensuellement**.

Grade	Effectif	Montant annuel de référence	Coefficient multiplicateur maximum
Conseiller socio éducatif	0	1 199.04	6
Assistant socio-éducatif ppal	1	1 199.04	6
Assistant socio-éducatif	0	1 199.04	6
Educateur chef	0	1 050.00	5
Educateur principal	0	950.00	5
éducateur	0	950.00	5

ARTICLE 13 – Régime de fonctions agents de catégorie C

Cette prime, instituée par la délibération n° 03-113 du 15/07/2003, est déjà versée aux agents de catégorie C exerçant des fonctions ou responsabilités qui justifient d'une différenciation de régime indemnitaire avec les autres agents de la même catégorie.

Il s'agit :

- du responsable du service des écoles et restauration scolaire (encadrement d'un effectif important)
- maintenance et dépannage du système informatique (fonctions particulières à haute valeur ajoutée et à responsabilités)
- gestionnaire du camping municipal (responsabilité et autonomie)
- gestionnaire du port de plaisance (responsabilité et autonomie)

S'agissant d'un régime lié au poste, il va de soi que cela implique la perte du régime indemnitaire si l'agent change de poste (même application que pour la nouvelle bonification indiciaire).

Dans le cas d'un passage de la catégorie C à B et d'un maintien dans le poste concerné, l'agent bénéficiera alors du régime applicable aux agents de la catégorie B, même si celui-ci se trouve être moins favorable.

Cette prime versée mensuellement s'élève à 112 € pour un agent à temps complet. Elle correspond sensiblement à la moitié de l'IFTS des rédacteurs s'élève à 112 € pour un agent à temps complet.

Ces agents percevront en outre le régime indemnitaire de grade accordé aux agents de catégorie C.

ARTICLE 14

Lorsque le dispositif mis en œuvre par la réglementation en vigueur aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre des primes ou indemnités versées jusqu'à présent, le

bénéficiaire concerné conservera, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le dernier régime appliqué.

ARTICLE 15

Il est donné tout pouvoir au Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de répartir les enveloppes entre les différents agents bénéficiaires, dans les limites individuelles définies par les textes, et d'autre part, de pondérer les taux moyens retenus des primes et indemnités selon les coefficients de variation des attributions individuelles.

ARTICLE 16 – temps partiel et temps non complet

Il est précisé que les indemnités seront réduites dans les mêmes proportions que le traitement de base pour les agents employés à temps partiel et à temps non complet.

Les agents non titulaires permanents auront également accès au régime indemnitaire et obéiront à des règles propres d'attribution.

ARTICLE 17 - Absentéisme

Un abattement d'un trentième par jour d'absence pour maladie sera appliqué. Cette disposition ne s'appliquera pas lors des absences résultant :

- d'un accident de travail
- d'un congé de maternité et pathologique
- d'un congé d'adoption
- d'une maladie professionnelle
- d'un congé de longue maladie et de longue durée
- d'une hospitalisation pendant un congé de maladie ordinaire
- d'un temps partiel thérapeutique

ARTICLE 18 – Manière de servir

Le versement tiendra compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les critères suivants :

- initiative au travail et qualité du travail effectué
- respect de l'outil de travail
- ponctualité – assiduité
- sens du service public.

ARTICLE 19

Les dispositions prévues ci-dessus seront étendues, le cas échéant, aux titulaires de cadres d'emplois de catégories A, B et C non pourvus à ce jour et aux agents non titulaires de même niveau exerçant des missions de même nature.

ARTICLE 20

Les primes et indemnités susvisées seront actualisées et indexées sur le traitement de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 21

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012. Un arrêté municipal individuel déterminera, dans les conditions énumérées ci-dessus, le montant attribué à chaque agent.

Délibération n° 2011-123

PERSONNEL COMMUNAL

Régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la ville de Paimpol - revalorisation

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Vu la délibération n° 2011-122 du 12 décembre 2011 relative au régime indemnitaire du personnel communal,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 21 novembre 2011,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de revaloriser le régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2012 dans les conditions ci-après :

- augmentation forfaitaire générale mensuelle brute de 18 € pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires permanents
- attribution d'une prime de 18 € mensuel à un certain nombre d'agents ayant des responsabilités particulières

DECIDE que les sommes indiquées ci-dessus seront réduites dans les mêmes proportions que le traitement de base pour les agents employés à temps partiel et à temps non complet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-124

PERSONNEL COMMUNAL

Entretien professionnel – expérimentation – délibération de principe

Rapporteur : M. GUILLEMOT

Mme DEPAIL annonce que les critères tels qu'ils sont présentés n'apportent pas une réelle plus-value et craint que l'objectif est de déboucher sur la prime au mérite.

M. de CHAISEMARTIN rappelle que les critères sont imposés et qu'il ne serait pas choqué par une éventuelle mise en place de la prime au mérite.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 21 novembre 2011,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 24 voix pour et une abstention (Mme DEPAIL),

DECIDE d'adopter pour l'ensemble des fonctionnaires concernés le nouveau dispositif expérimental d'évaluation du personnel : il s'agit d'apprécier la valeur professionnelle des agents lors d'entretiens annuels suivis de la rédaction d'un compte rendu à la place de la notation chiffrée telle qu'elle existe actuellement.

DECIDE de mettre en œuvre cette expérimentation pour les années suivantes (*notation 2011 et notation 2012*) : à noter que l'évaluation sera obligatoire à partir des notations 2013.

DECIDE d'apprécier la valeur professionnelle des agents (au terme de l'entretien) sur la base des critères définis par la collectivité (critères en annexe).

DECIDE d'appliquer ces critères de manière identique pour chaque type d'emplois :

- ✓ poste d'exécution, missions encadrées et/ou à caractère répétitif,
- ✓ poste intermédiaire, technicité, initiative, sous contrôle d'un responsable
- ✓ poste à responsabilité avec fonction d'encadrement.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2011-125

AGENCE POSTALE DE KERITY

Renouvellement de la convention

Rapporteur : Mme MOBUCHON

La convention relative à l'organisation de l'agence postale communale de Kérity étant échu depuis le 1^{er} mars 2011, il y a lieu d'envisager l'établissement d'une nouvelle convention.

M. GROT constate le désengagement de La Poste sur ce dossier et fait remarquer que le jour où il faudra fermer l'agence postale pour manque d'activités, c'est le maire qui y sera confronté alors que la fermeture sera induite par La Poste.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, une voix contre (M. MORVAN) et une abstention (M. GROT),

DECIDE de conclure la convention jointe en annexe pour une période de 9 ans,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE
PAIMPOL-KERITY**

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 400 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 356 000 000, représentée par Monsieur **Serge REBOUL** en qualité de Directeur Territorial de l'Enseigne La Poste de Haute Bretagne.

d'une part,

et

La commune de **PAIMPOL**, représentée par **Monsieur Jean-Yves De Chaisemartin** en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Certains d'entre eux présentent pourtant un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau centre, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit, à compter du / /, les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale communale située sur le territoire de la commune de **PAIMPOL-KERITY** fonctionnellement rattachée au bureau centre de **PAIMPOL**.

ARTICLE 2 : SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

L'agence postale communale propose au public les services suivants :

2-1. Services postaux

- Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),
- Vente de timbres-poste à usage courant :
- Carnets de timbres Marianne autocollants,
- Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
- Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),
- Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :
- Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),
- Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),
- Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),
- Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
- Dépôt des procurations courrier,

- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

2-2. Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours.

ARTICLE 3 : GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

La commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de l'agence postale communale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau centre.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste.

La commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la commune indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

4-1. Modalités générales

La commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale communale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale communale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la présente convention.

Les agences postales communales disposent d'une armoire forte, d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à leur bureau centre d'enregistrer les opérations effectuées. Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste. La Poste prend également en charge les frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie) ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale.

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale sont fournis par La Poste pendant la durée de la convention et demeurent la propriété de La Poste. L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés. En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, il doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

4-2. Particularités relatives aux produits Courrier / Colis

La Poste détermine avec la commune les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la présente convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1, dans la limite des quantités figurant dans les conditions particulières. A la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.

Les modalités de gestion des stocks et de réalisation des inventaires sont précisées dans les conditions particulières de la présente convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale communale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

4-3. Dispositions comptables

L'agence postale communale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distinctes de celles de la commune. La caisse est alimentée en tant que de besoin par le bureau centre en fonction du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale communale.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale communale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de PAIMPOL qui assure exclusivement les approvisionnements en espèces et en objets à vendre (figurines, emballages, ...).

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de PAIMPOL .

L'agence postale communale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à **950 euros** (cf annexe 2).

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1^{er} janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre, selon le mode de calcul suivant : $M \times I / R$

M = 950 € ou 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre de l'année précédente.

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Il est convenu que le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.

Ce montant pourra être modifié si la commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en ZUS. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement ou le déclassement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Pour les APC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...).

ARTICLE 6 : INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION

La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle définie à l'article 5 de la convention.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la commune en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale communale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale communale, objets de la présente convention.

Toutefois, la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale communale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale communale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature¹.

Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction, une fois, pour la même durée.

Au terme de chaque période de 9 ans, la convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée par la commune unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.

Le non respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale restent la propriété de La Poste.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agents territoriaux contre les risques qu'ils encourent dans le cadre de l'activité qu'ils effectuent au sein de l'agence postale communale.

ARTICLE 11 : MARQUES

La commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : SUIVI DU PARTENARIAT

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau centre de La Poste, le maire de la commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de l'agence postale communale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la présente convention. Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 14 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à PAIMPOL, le

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste
Serge REBOUL
Directeur de
l'Enseigne La Poste de Haute Bretagne

Pour la commune
Jean-Yves de CHAISEMARTIN
Maire de PAIMPOL
(avec cachet de la commune)

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

AGENCE POSTALE COMMUNALE DE : PAIMPOL-KERITY 229240 Bourg de Kéryty 22500 Paimpol Téléphone: 02.96.20.81.50

Bureau centre : **PAIMPOL 221620**

Le bureau centre est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale communale. Il assure les liaisons avec l'agence postale communale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

1- BENEFICIAIRES DU SERVICE

Vente d'objets et dépôt du courrier : tout client en faisant la demande.

Remise des instances courrier : tout habitant de la zone d'instance définie ci-dessous :

La zone d'instance de l'agence postale communale de **PAIMPOL** est composée des communes de **PAIMPOL-KERITY**.

Services bancaires et prestations associées : tout client en faisant la demande.

2- MODALITES D'OUVERTURE

L'agence postale communale fonctionne durant l'amplitude suivante :

Jours et heures d'ouverture :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
matin	09:00	09:00		09:00	09:00	
	12:00	12:00		12:00	12:00	
après-midi	13:30	13:30		13:30	13:30	
	16:30	16:30		16:30	16:30	

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, la commune prévient le bureau centre dans les meilleurs délais.

Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau centre, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

3- ORGANISATION INTERNE DU SERVICE

Liaisons avec le bureau centre :

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale communale :

En fonction de l'organisation des services du courrier

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :

En fonction de l'organisation des services du courrier

L'agent s'engage à envoyer au bureau centre les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.

4- PRODUITS CONFIES A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE PAR LA POSTE

Le montant des stocks détenus dans une agence postale communale ne peut en aucun cas excéder 400 euros en timbres-poste et 300 euros en Prêt-à-Poster et emballages Colissimo.

Au cas particulier il est fixé à :

	MONTANT STOCK INITIAL		MONTANT MAXIMUM AUTORISE	
	Quantités	Montant en Euros	Quantités	Montant en Euros
Timbres-poste dont carnets				
Prêt-à-Poster				
Emballages Colissimo				

Inventaire :

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau centre qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale communale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau centre.

5- EXECUTION DU SERVICE

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- A l'extérieur, une enseigne « Agence postale communale »
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,

- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,
- Une armoire forte adaptée si la commune ne dispose pas d'un coffre-fort.

La Poste s'engage également à fournir :

- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service,
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel,
- Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

	Indemnité* au 01/01/2011
APC (agence postale communale)	950 € par mois soit 11 400 € par an
APC en ZRR	1070 € par mois soit 12 840 € par an
APC en ZUS	1070 € par mois soit 12 840 € par an
APC inscrite dans une convention territoriale	1070 € par mois soit 12 840 € par an

* Il a été convenu entre l'AMF et La Poste de procéder à une revalorisation de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à compter du 1^{er} janvier 2011 et de prévoir que l'indemnité serait ensuite revalorisée chaque année au 1^{er} janvier selon la formule indiquée à l'article 5 de la convention (M x I / R).

Par exemple, pour les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2012, le mode de calcul sera le suivant :

$$M (= 950 \text{ € [ou } 1070 \text{ €]}) \times I (= \text{xxxxx}) / R (=121,39)$$

M = 950 € ou 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = XXX (indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre 2011)

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Pour les indexations annuelles suivantes, « I » sera l'indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre, soit, en général, celui du mois d'octobre.

Délibération n° 2011-126

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (GCSMS)

Rapporteur : Mme LE SAULNIER

La ville de Paimpol, le centre hospitalier Max Querrien et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Paimpol qui gère l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) assurent actuellement un service de restauration au sein de leur établissement. Afin d'améliorer

la qualité des repas servis, il a été étudié la possibilité de créer un service de restauration commun au sein d'une cuisine centrale, située au centre hospitalier.

Pour assurer le fonctionnement de cette cuisine centrale, il est proposé de créer une structure regroupant les trois entités au sein d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).

En conséquence, le GCSMS doit permettre notamment :

- de faciliter l'optimisation des ressources notamment par la mutualisation des moyens humains et matériels de ses membres ;
- de réaliser ou d'acquérir en tant que de besoin, pour le compte de ses membres, tout équipement d'intérêt commun ;
- d'améliorer les pratiques professionnelles ;
- voire, à terme, de gérer des autorisations médico-sociales.

Le groupement aura notamment pour objet de gérer pour le compte de ses membres une unité centrale de production alimentaire chargée de la fabrication et de la distribution des repas et, à ce titre :

- de réaliser ou de faire réaliser, pour le compte de ses membres, les ouvrages et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du groupement. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement ;
- de gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, les installations nécessaires à son activité. Il procédera notamment à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité. Il prendra également en charge les transports nécessaires entre la cuisine centrale et les différents établissements membres.

M. HUCHET DU GUERMEUR pose les questions de savoir s'il s'agit d'une liaison chaude ou froide et s'il est prévu de mettre en place un groupe de travail.

Mme LE SAULNIER répond qu'il s'agit de liaison froide et retient l'idée de M. HUCHET DU GUERMEUR de créer un groupe de travail.

M. MORVAN s'étonne de voir le règlement passer en conseil municipal, alors que le dossier de fusion n'y a jamais été soumis. Il fait savoir qu'il a perçu les inquiétudes des résidents du foyer logement qui n'auront plus les cuisiniers à proximité, des cuisiniers eux-mêmes, ainsi que du personnel des écoles qui vont devoir suivre le rythme de travail du personnel hospitalier.

M. de CHAISEMARTIN reconnaît que les personnes âgées sont inquiètes, mais il tient à les rassurer en insistant sur le fait que les agents seront toujours là pour réchauffer les plats et pour servir. En outre, il souligne que les cuisiniers travaillent déjà en relation étroite avec le centre hospitalier et que le service des cantines va bénéficier d'un service plus large offrant plus de souplesse.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 21 voix, 2 voix contre (MM. LUCAS et MORVAN) et 2 abstentions (M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme ROUXEL),

DECIDE la mise en place de ce mode de restauration au travers un groupement de coopération sociale et médico-sociale ;

DECIDE d'adopter la convention constitutive du groupement telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
«Paimpol - Goëlo»**

PREAMBULE

La Ville de PAIMPOL, le Centre Hospitalier Max Querrien et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PAIMPOL qui gère l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) constatant la complémentarité de leurs activités dans le domaine des services de restauration, décident de se doter d'une structure commune concourant à une prise en charge de qualité auprès de leurs usagers aux fins d'optimiser le fonctionnement de leurs services.

Au-delà de cette opération, les signataires sont décidés à consolider et à développer leurs synergies dans le domaine social et médico-social et souhaitent inscrire cette volonté de coopération dans la durée et lui donner un cadre juridique ferme et incontestable.

C'est ainsi que les signataires ont décidé de créer un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) leur permettant de mettre en place entre eux des coopérations et partager leurs moyens afin d'améliorer le service offert à la population tout en maîtrisant les coûts.

En conséquence, le GCSMS doit permettre notamment :

- de faciliter l'optimisation des ressources notamment par la mutualisation des moyens humains et matériels de ses membres ;
- de réaliser ou d'acquérir en tant que de besoin, pour le compte de ses membres, tout équipement d'intérêt commun ;
- d'améliorer les pratiques professionnelles ;
- voire, à terme, de gérer des autorisations médico-sociales.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu le décret codifié n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code

Vu les dispositions pertinentes du Code de la santé publique ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PAIMPOL en date du

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PAIMPOL, gestionnaire de l'EHPA de PAIMPOL, en date du
...

Vu la décision du Centre Hospitalier en date du ...

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – LES MEMBRES

Il est constitué entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit public régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par les dispositions du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention :

1. Le Commune de PAIMPOL

Dont le siège social est : Mairie de Paimpol - 2, rue Pierre Feutren - 22500 PAIMPOL

Représenté par son Maire, Monsieur Jean-Yves DE CHAISEMARTIN dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désigné "La Commune"

2. Le Centre Hospitalier de PAIMPOL

Dont le siège social est : Centre Hospitalier Max Querrien - Chemin Malabry - 22500 PAIMPOL

Représenté par son Directeur Monsieur Guy CROISSANT, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille du 8 mars 2005.

Ci-après désigné "Le Centre Hospitalier"

3. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PAIMPOL

Dont le siège social est : Mairie de Paimpol - 2, rue Pierre Feutren - 22500 PAIMPOL

Représenté par son Président, Madame Brigitte LE SAULNIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du

Pour le compte de l'EHPA de PAIMPOL non doté de la personnalité juridique

Adresse : "Résidence Le Quinic", 9 rue du quinic, 22500 Paimpol

Ci-après désigné "Le CCAS"

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est « G.C.S.M.S. PAIMPOL – GOËLO ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement est un groupement de moyens qui a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres, par la mutualisation de moyens et de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

A cet effet, le groupement a notamment pour objet de gérer pour le compte de ses membres une unité centrale de production alimentaire chargée de la fabrication et de la distribution des repas et, à ce titre :

- de réaliser ou de faire réaliser, pour le compte de ses membres, les ouvrages et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du Groupement. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement ;
- de gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, les installations nécessaires à son activité. Il procédera notamment à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité. Il prendra également en charge les transports nécessaires entre la cuisine centrale et les différents établissements membres.
- de manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet et notamment acquiescer tout bien et conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Le groupement a également vocation à détenir les autorisations visées aux articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. A ce titre, le groupement a vocation à répondre à tout appel à projet visé à l'article L. 313-1-1 dudit code, correspondant à son objet social.

Le groupement est habilité à exercer à la demande et pour le compte d'au moins deux de ses membres des activités optionnelles constituant un panier de prestations. Les membres ne sont pas tenus de participer à chacune des missions confiées au groupement.

Un membre ne peut s'opposer à la réalisation d'une mission par le groupement que souhaite confier au dit groupement deux ou plusieurs autres membres sauf à démontrer que l'extension de l'objet du groupement est contraire à l'intérêt de ce dernier ou porte un risque financier disproportionné.

Chaque activité confiée fera l'objet de règles particulières de fonctionnement définies dans le règlement intérieur.

Les membres du Groupement s'engagent à rechercher un haut niveau de qualité des prestations délivrées aux usagers. Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles. Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions. L'organisation mise en place prend en compte, chaque fois que nécessaire, les mesures de protection du personnel.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le groupement a son siège : **Centre Hospitalier Max Querrien**
Chemin Malabry
22 500 PAIMPOL

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Pour la constitution initiale du capital du groupement, la contribution de chaque membre est fixée proportionnellement aux prévisions de contributions aux charges établies sur la base de l'activité prévisionnelle.

A la signature des présentes, la répartition du capital entre les membres fondateurs est la suivante :

1. **La Commune** apporte en capital : 120,00 €, soit 12 % ;
2. **Le Centre Hospitalier** apporte en capital : 790,00 €, soit 79 % ;
3. **Le CCAS pour le compte de l'EHPA** apporte en capital : 90,00 €, soit 9 % ;

Le capital du groupement s'élève ainsi à la somme de 1 000 €.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Chaque part donne droit à une voix à l'assemblée générale.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le groupement peut admettre de nouveaux membres. Cependant, cette admission est limitée aux collectivités et établissements publics ainsi qu'aux établissements sans but lucratif.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, par fusion ou par scission d'un ou plusieurs membres du groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, porte avenant à la convention constitutive qui sera soumis à l'approbation des autorités compétentes. Cet avenant précisera l'identité du nouveau membre, la date d'effet de l'adhésion et la nouvelle répartition des droits au sein du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Le nouveau membre est tenu des dettes du groupement au jour de son admission au prorata de ses droits sociaux, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE ET ABANDON DE PRESTATION

Article 8.1 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de dix-huit mois.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait.

A défaut de reprise par un tiers de tout ou partie de ses droits et obligations dans le groupement, le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris.

Le retrayant devra indemniser le groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

Le membre retrayant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le groupement.

Article 8.2 Abandon de prestations

En cas de demande d'abandon de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'administrateur du groupement, six mois au moins avant le 1er janvier de l'année concernée par cet abandon, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

L'Assemblée Générale détermine les modalités financières de l'abandon dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur, et à défaut de régularisation, dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 8.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le groupement.

ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 Détermination des droits sociaux

Conformément à l'article 6 des présentes, l'attribution des droits sociaux au jour de la signature des présentes est la suivante :

1. **La Commune** détient : 12 % ;
2. **Le Centre Hospitalier** détient : 79 % ;
3. **Le CCAS** détient : 9 % ;

TOTAL : 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre; la régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

En toute hypothèse, les droits sociaux des nouveaux entrants cumulés sont plafonnés à hauteur de 30%, afin que soient toujours détenus par la Commune, le Centre Hospitalier et le CCAS au minimum 70% des droits sociaux.

10.2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Chaque membre de l'assemblée générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits sociaux définis à l'article 10.1.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - PERSONNEL

Les membres du groupement s'efforceront de mettre à la disposition du groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté en assemblée générale.

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention, dans les conditions fixées par le statut particulier de chaque agent concerné.

Ces mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité par des écritures de charges.

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine assure leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la gestion de leur carrière (avancements, notation, discipline, etc.)

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande selon la réglementation et les dispositions de la convention de mise à disposition,
- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur
- pour faute grave ou raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de six mois au minimum,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le règlement intérieur comporte en annexe la liste des personnes mises à disposition du groupement.

Le groupement peut également être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement. Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale.

Le personnel propre du groupement est constitué d'agents contractuels de droit public relevant du décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif 7 à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

ARTICLE 12 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

12.1 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit public dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

Elle est soumise aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

12.2 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale du groupement.

Le financement du groupement peut être assuré par :

- les participations des membres :
- soit en numéraire sous forme de contribution financière;
- soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- A titre subsidiaire, le produit de la vente de prestations à des tiers non membres ;
- des financements de l'assurance maladie ;
- des financements de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- de dons et legs. Le groupement peut faire appel à la générosité publique.

La participation de chaque membre au fonctionnement du groupement est déterminée en fonction de sa consommation de prestation produite par le groupement. Les modalités pratiques de fixation des participations des membres du groupement sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte autant que de besoin des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation.

Les participations des membres du groupement définies ci-dessus donnent lieu avant la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des prestations réalisées pour chacun des membres.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Un compte analytique d'exploitation sera établi à la fin de chaque exercice comptable, permettant d'avoir un état des dépenses et recettes de chaque activité.

TITRE IV - INSTANCES

ARTICLE 13 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Chaque personne morale, membre du groupement, est représentée par son représentant légal qui peut se faire représenter, accompagné de deux (2) personnes de son choix.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Chaque membre du Groupement dispose d'un seul volant à l'Assemblée Générale qui est le représentant légal ou son mandataire.

Chaque membre informe au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée Générale l'administrateur de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à s'exprimer en son nom. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux définis à l'article 6.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins l'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé et les documents nécessaires à l'ensemble des membres composant l'assemblée générale.

Si l'administrateur ne défère pas, dans un délai de 15 jours, à la demande de convocation présentée par l'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé, celui-ci convoque lui-même l'assemblée générale au siège du groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, l'administrateur est remplacé par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à la majorité simple.

L'assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur, président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émergence de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

L'agent comptable assiste à l'assemblée générale du groupement.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Le budget annuel ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement ;
- 4° Toute modification de la convention constitutive ;
- 6° L'admission de nouveaux membres ;
- 7° L'exclusion d'un membre ;
- 8° Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- 9° L'adhésion à une structure de coopération et/ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° En tant que de besoin, les demandes d'autorisation d'activités et les demandes d'agrément ;
- 11° La prorogation du groupement ;
- 10° la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 11° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations dont il dispose nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 12° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ;
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 14° Le règlement intérieur du groupement ;
- 15° Les emprunts au-dessus du seuil défini par le règlement intérieur ;
- 16° Les contrats et achats au-dessus du seuil définis par le règlement intérieur.

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'assemblée générale du groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de chacun des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à 85% des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des délibérations portant sur la modification de la convention constitutive, l'admission ou l'exclusion d'un membre qui sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale et précisées dans le règlement intérieur,

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- Convocation des assemblées générales,
- Présidence des assemblées générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget,
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du groupement,
- Coordination des comités et commissions spécifiques éventuellement mis en place,
- Préparation et élaboration de protocoles de fonctionnement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnels mis à la disposition du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans le cadre du Règlement Intérieur.

16.2 – Comité de direction

L'Assemblée Générale met en place lors de sa première séance un comité de direction composé des responsables de chaque établissement ou service.

Les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées au Règlement intérieur.

16.3 Commission des Achats

Une commission des achats émettant des avis sur les contrats relevant notamment des procédures formalisées fixées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et son décret d'application, et de l'ordonnance 2004-559 du 17 juin 2004 sur les

contrats de partenariat est instituée au sein du Groupement dans des conditions et selon des modalités déterminées par le Règlement Intérieur.

Lorsqu'il a délégation de l'Assemblée Générale l'Administrateur rend compte à celle-ci des marchés attribués.

16.4 Comité participatif

Le Comité Participatif est présidé par l'Administrateur.

Le comité est consulté sur :

- le tableau des effectifs,
- les conditions et l'organisation du travail,
- la politique de formation.

Il est informé de l'ensemble des projets de délibérations soumis à l'Assemblée Générale concernant l'organisation du travail.

Le Comité Participatif se réunit au minimum deux fois par an et avant toute réunion de l'Assemblée Générale.

Les règles de composition et de fonctionnement du Comité Participatif sont précisées au Règlement Intérieur.

Les membres de ce Comité Participatif sont désignés dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 17 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à la décision de l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Faute d'accord dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'assemblée générale.

Un rapport d'activité annuel doit être transmis à la fin de chaque exercice aux autorités compétentes.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet. Il est également dissous si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 17 de la présente convention.

Lorsque le groupement assurera l'une des missions d'un établissement social ou médico-social, les membres établiront un schéma de réorganisation sociale ou médico-sociale de manière à assurer la continuité des prises en charge.

La dissolution du groupement est notifiée à l'Autorité administrative du siège du groupement dans un délai de 15 jours.

Celle-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 21 - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens propres du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci.

D'ores et déjà, les signataires s'accordent pour répartir les bonis de liquidation entre les établissements membres du groupement à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 22 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est droit public.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - RÈGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur peut être révisé chaque année selon les mêmes modalités après évaluation de l'exercice écoulé.

Le Règlement Intérieur pourra notamment prévoir :

- Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du groupement,
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique,
- Les règles fixées en matière de responsabilité,
- La mise en place de comités et commissions spécifiques et notamment du Comité de direction,
- Les modalités d'organisation et d'intervention des intervenants extérieurs au groupement,
- Les moyens d'information des membres.

Il précise en annexe les moyens mis à disposition par les membres et leurs modalités de valorisation.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement et lui seront imputés après validation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à M _____, [Qualité], l'effet d'accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à PAIMPOL, le _____ 2011

En 6 exemplaires originaux dont 2 pour l'approbation et la publication, 1 pour chacun des membres et 1 pour rester au siège du groupement.

Pour la commune de
Paimpol

Pour le Centre Hospitalier
Max Querrien

Pour le CCAS de
Paimpol

QUESTIONS ORALES

AFFAIRE CHAPALAIN

M. de CHAISEMARTIN fait savoir que par courrier du 8 décembre 2011, M. MORVAN souhaite connaître le montant total et le détail des dépenses engagées par la ville de Paimpol dans le cadre de l'affaire Chapalain (courrier joint en annexe).

M. de CHAISEMARTIN fait savoir que le coût définitif est de 7 000 €.

ASSAINISSEMENT

M. de CHAISEMARTIN donne lecture du courrier (joint en annexe) de M. HUCHET DU GUERMEUR relatif à l'assainissement, notamment l'absence de suivi concernant la mise en conformité des installations.

M. de CHAISEMARTIN rappelle que des visites ont lieu régulièrement, mais qu'il n'est pas toujours facile d'aller chez les administrés pour vérifier les installations. Il indique que le montant des travaux, relativement faible jusqu'à présent, va fortement augmenter en 2012 et encore plus en 2013. L'intervenant considère qu'il va être plus facile d'agir maintenant que la compétence va être intercommunale.

La séance est levée à 20h.



TARIFS 2012

A - IMMOBILIER - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1	<u>LOCATION DE SALLES ET DE MATERIEL</u>	
	A. Salle d'animation festive et culturelle	1 à 2
	a) Perte ou casse de vaisselle	2
	B. Salle des Fêtes de Plounez	3
	C. Centre Dunant	4
	D. Château Bertho - Location de deux salles	4
	E. Salle municipale de Cruckin	5
	F. Sous-sol de la Mairie de Kérity	5
	G. Gymnase Municipal	5
	H. Location de matériel	6
	I. Fixation d'un tarif pour utilisation des salles de cours par des organismes de formations, quelle que soit la localisation	6
2	<u>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</u>	
	A. Sur le Port (quais)	7
	B. Occupation du domaine public	
	a) Par les brocanteurs professionnels et salons divers	7
	b) Pour une vente au déballage et pour les organisateurs non professionnels de vide-greniers des particuliers	7
	c) A titre permanent	7
	C. Droits de voirie	7
	D. Installation de chevalets	7
	E. Camions d'outillage	7
3	<u>DROITS D'ETALAGE - TERRASSES</u>	8
4	<u>DROITS DE PLACE</u>	8
5	<u>MARCHE ARTISANAL</u>	8
6	<u>INDUSTRIES FORAINES</u>	9
7	<u>STATIONNEMENT DES INDUSTRIELS FORAINS</u>	9
8	<u>CIRQUES - THEATRES - ETABLISSEMENTS SIMILAIRES EN TOURNEE</u>	10
9	<u>TAXIS</u>	11

1 - LOCATION DE SALLES ET DE MATERIEL

A. Salle d'animation festive et culturelle

SALLE D'ANIMATION FESTIVE ET CULTURELLE DE PAIMPOL	TARIFS 2012			
	Été		Hiver	
	Journée jusqu'à 19 H	Soirée	Journée jusqu'à 19 H	Soirée
Manifestations publiques				
a) à caractère festif et / ou culturel au profit d'œuvres scolaires, sociales ou caritatives.				
<u>Semaine</u>				
- Demandeurs locaux	120	179	179	237
- Demandeurs de l'Intercommunalité	179	237	237	300
- Extérieurs	252	347	347	405
<u>Week-end et jours fériés</u>				
- Demandeurs locaux	237	300	300	357
- Demandeurs de l'Intercommunalité	263	325	325	384
- Extérieurs	420	515	515	572
b) à caractère non commercial				
<u>Semaine</u>				
- Demandeurs locaux	179	237	237	300
- Demandeurs de l'Intercommunalité	237	300	300	357
- Extérieurs	310	405	405	467
<u>Week-end et jours fériés</u>				
- Demandeurs locaux	300	357	357	420
- Demandeurs de l'Intercommunalité	325	384	384	441
- Extérieurs	478	572	572	630
c) à caractère commercial				
<u>Semaine</u>				
- Demandeurs locaux	357	600	420	657
- Demandeurs de l'Intercommunalité	478	715	536	772
- Extérieurs	600	835	657	894
<u>Week-end et jours fériés</u>				
- Demandeurs locaux	430	667	489	725
- Demandeurs de l'Intercommunalité	547	788	610	846
- Extérieurs	667	909	725	967

SALLE D'ANIMATION FESTIVE ET CULTURELLE DE PAIMPOL	TARIFS 2012 .			
	ETE		HIVER	
	Journée jusqu'à 19 H	Soirée	Journée jusqu'à 19 H	Soirée
Manifestations privées (repas de mariages et événements familiaux, manifestations organisées par les associations en direction de leurs adhérents, ...)				
<u>Semaine</u>				
- demandeurs locaux	142	205	205	263
- demandeurs de l'Intercommunalité	205	263	263	320
- extérieurs	273	368	368	430
<u>Week-end et jours fériés</u>				
- demandeurs locaux	205	263	263	320
- demandeurs de l'Intercommunalité	225	284	284	347
- extérieurs	384	441	441	500
Manifestations organisées par des sociétés privées Réunions, repas, assemblées générales organisés par des sociétés privées (organismes bancaires ou compagnies d'assurances, ...)				
<u>Semaine</u>				
. Réunion / Banquet	237	300	300	357
. Réunion + Banquet	420	478	478	536
<u>Week-end</u>				
. Réunion / Banquet	300	357	357	420
. Réunion + Banquet	478	536	536	600

HIVER : du 1er octobre au 30 avril

Nota :

* La municipalité souhaitant encourager les associations, elle pourra décider d'une gratuité par an (année civile) et pour les autres manifestations, ne faire payer qu'un forfait énergie fixé à 50 € pour l'année 2012.

* Le tarif ne comprend pas la mise en place du matériel éventuel demandée par les organismes.

Une caution de 250 €, remboursable lorsque la salle est rendue en bon état, est versée par les organisateurs de bals et de manifestations analogues, que la location de la salle ait été faite à titre gratuit ou onéreux.

Au cas où la vaisselle serait cassée, celle-ci serait remboursée à la ville par les organisateurs (cf tarifs ci-dessous).

a) Perte ou casse de vaisselle: tarifs 2012 à l'unité

- Verre/tasse :	2.40 €
- Assiette :	3.69 €
- Couverts :	0.52 €
- Couverts de service :	3.33 €
- Plat :	6.86 €
- Corbeille à pain :	4.95 €
- Pichet :	13.21 €
- Bol :	0.99 €

B. Salle des fêtes de PLOUNEZ

SALLE DES FETES DE PLOUNEZ	TARIFS 2012
<u>BAL- FEST NOZ</u>	
<u>Sociétés locales</u>	
- samedi, dimanche, férié et veille de fête, matinée et soirée	126.50 €
- dimanche et férié, matinée	105.05 €
<u>Autres sociétés faisant partie de l'intercommunalité</u>	
- samedi, dimanche, férié et veille de fête, matinée et soirée	173.80 €
- dimanche et férié, matinée	173.80 €
<u>Autres sociétés ne faisant pas partie de l'intercommunalité</u>	
- samedi, dimanche, férié et veille de fête, matinée et soirée	247.10 €
- dimanche et férié, matinée	247.10 €
<u>UTILISATION A TITRE PRIVE ET LUCRATIF</u>	415.15 €
<u>BANQUETS, DEFILES DE MODE, REPAS</u>	
- société locale	179.00 €
- autre société	247.10 €
<u>SEANCE DE VARIETES, CONCOURS DE CARTES</u>	
- société locale	87.40 €
- autre société	136.85 €
<u>REUNION, CONFERENCE, EXPOSITION</u>	40.60 €
<u>APERITIF MARIAGE, BAL DE NOCE, BUFFET CAMPAGNARD, REPAS</u> <u>(pour les familles et les associations)</u>	
<u>Intra-Muros</u>	
- avec chauffage, du 1er octobre au 30 avril	130.05 €
- sans chauffage	102.00 €
<u>Extra-Muros</u>	
- avec chauffage, du 1er octobre au 30 avril	150.90 €
- sans chauffage	124.85 €

(1) Le tarif ne comprend pas la mise en place du matériel éventuel demandée par les organismes. Une caution de 150 €, remboursable lorsque la salle est rendue en bon état, est versée par les organisateurs de bals et de manifestations analogues, que la location de la salle ait été faite à titre gratuit ou onéreux. Au cas où la vaisselle serait cassée, celle-ci serait remboursée à la Ville par les organisateurs.

C. Centre A. A. Dunant

CENTRE D'ACCUEIL ET D'ANIMATION RUE HENRI DUNANT	TARIFS 2012
Salle de l'école municipale de danse, par heure	9.60 €

D - Château Bertho - Location de deux salles

Ces locations de salles étant nouvelles, il est proposé au Conseil Municipal de créer les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2012 selon le tableau ci-après.

Location salle de réunion au Château Bertho	TARIFS 2012
<u>SALLE (avant)</u>	
- sans chauffage/jour	34.00 €
- avec chauffage/par jour *	47.00 €
<u>SALLE (arrière)</u>	
- sans chauffage/jour	34.00 €
- avec chauffage/jour *	47.00 €

* hiver: du 01/10 au 30/04

E. Salle municipale de Cruckin

Salle municipale de Cruckin	TARIFS 2012
<u>Apéritif de mariage, Repas</u>	
- sans chauffage	78.00 €
- avec chauffage, du 1er octobre au 30 avril	98.80 €

CAUTION : 150 € restituée lorsque la salle est rendue en bon état.

F. Sous-sol de la Mairie de KERITY

Sous-sol de la Mairie de Kéryty	TARIFS 2012
<u>Réunion par heure d'utilisation</u>	
sans chauffage	10.60 €
avec chauffage, du 1er octobre au 30 avril	15.80 €
<u>Événement</u>	
sans chauffage	41.00 €
avec chauffage, du 1er octobre au 30 avril	63.00 €

CAUTION : 150 € restituée lorsque la salle est rendue en bon état

G. Gymnase Municipal

GYMNASSE MUNICIPALE	TARIF HORAIRE 2012
<u>Pour les sociétés, associations, clubs :</u>	
- extra-muros	14.40 €

H. Location de matériel

LOCATION DE MATERIEL	TARIFS 2012
<u>Podium fixe, le m²</u>	
intra-muros	2.20 €
<u>Barrières, l'unité</u>	3.10 €
<u>Tables sur tréteaux</u>	1.60 €
<u>Chaise</u>	0.65 €
<u>Frais d'utilisation du camion avec chauffeur par opération</u>	67.30 €

RAPPEL

1. Les tarifs de base ci-dessus sont fixés pour une durée d'utilisation maximum de trois jours.
2. La location est gratuite pour les sociétés paimpolaises, à but non lucratif et ayant une activité sociale, sportive ou culturelle, pour leurs manifestations d'intérêt public.
3. Caution de 150 € pour les privés.

Cette caution sera remboursée si le matériel est rendu entièrement et en bon état. Dans le cas contraire, elle leur sera facturée.

4. Caution de 30 € pour le prêt gratuit des couverts.

Il appartient à la Mairie, à l'occasion de chaque demande de location, d'apprécier s'il est possible ou non de la consentir, eu égard aux besoins du service et à l'état du matériel.

5. Le formulaire de location de matériel est signé par l'utilisateur et la Commune déchargée de toute responsabilité.

6. Le transport ne sera pas assuré pour les manifestations à titre privé

PRECISION IMPORTANTE :

Sur la fiche de location des matériels préciser que le preneur a pris connaissance du bon état du matériel.

I - Fixation d'un tarif pour l'utilisation des salles de cours par des organismes de formation, quelle que soit la localisation

TARIF 2012 :

131.40 €/mois

Il est précisé que tout mois commencé est dû.

A. Sur le port (quais)

DROITS DE PLACE	TARIFS 2012
- Structure légère couverte de 16 m ² , FORFAIT par jour	10.70 €
- Demi-structure couverte, FORFAIT par jour	10.70 €
- Droits d'occupation hors structure légère :	
- Abonnés, par ml et par jour sur la base d'un étal de 1,50m	0.73 €
- Occasionnels, par ml et par jour sur la base d'un étal de 1,50 m	2.20 €
- Forfait annuel des vendeurs autorisés à stationner (1 à 3 jours/semaine)	231.00 €
(4 à 7 jours/semaine)	447.40 €
Ces tarifs comprennent la fourniture éventuelle d'électricité.	

B) Occupation du domaine public**a) Par les brocanteurs professionnels et salons divers****TARIF 2012 : 263.00 €**

Depuis le 1er Janvier 2009, il n'y a plus d'autorisation à demander à la Préfecture. Cela relève de la compétence du Maire (peu importe la surface occupée).

b) Pour une vente au déballage et pour les organisateurs non professionnels de vide-greniers des particuliers**TARIF 2012 : 105.00 €**

Depuis le 1er Janvier 2009, il n'y a plus d'autorisation à demander à la Préfecture. Cela relève de la compétence du Maire (peu importe la surface occupée).

c) A titre permanent**TARIF 2012: 17.70 €/m²/an****C. Droits de voirie**

DROITS DE VOIRIE	TARIFS 2012
Par m ² d'utilisation du domaine public et par jour	
A) - avec déclaration	Forfait 10 m ² à 10,40 €/jour puis 0,54 €/m ² supplémentaire
Supplément en cas de fermeture de la voie au public	Forf. 63 €/jour puis 0,86 €/m ² supplémentaire au-delà de 10 m ²
B) - sans autorisations préalable Ces tarifs étant doublés en cas de fermeture de la voie au public.	Forf. 63 €/jour puis 0,86 €/ m ² supplémentaire au-delà de 10 m ²

D. Installations de chevalets

L'arrêté municipal n° DG/2008-20 du 20 mars 2008 portant réglementation de la publicité, des pré-enseignes, des enseignes et du mobilier urbain sur la commune de PAIMPOL permet l'installation de chevalets sur le domaine public.

Ainsi, un seul chevalet par commerce, et à titre exceptionnel, trois chevalets pour la presse journalistique, peuvent être autorisés conformément à ce règlement local de la publicité. Toutefois, s'agissant d'une occupation privative du domaine public, la commission municipale "activités économiques, commerce et tourisme", réunie le 13 mars 2009, propose d'instaurer un tarif forfaitaire de 25 € par an applicable à tout dispositif installé devant les commerces paimpolais.

TARIFS 2012 : 26,30 €/an**E. Camions d'outillage****TARIF 2012 : 36,00 €/marché**

3 - DROITS D'ETALAGE - TERRASSES

DROITS D'ETALAGE	TARIFS 2012
- Sur le port (les Quais)	
- par m ² en saison	18.30 €
- par m ² pour un abonnement d'un an	25.50 €
- Centre Ville	
- par m ² en saison	12.10 €
- par m ² pour un abonnement d'un an	18.30 €

Saison : du 1er juin au 30 septembre (délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2005 fixant la période)

4 - DROITS DE PLACE

TARIFS 2012

- Abonnés : 0,62 €/ml
- Passagers et habitués : 1,20 €/ml

5 - MARCHÉ ARTISANAL

TARIF 2012

10.40 € pour 3 ml (redevable par soirée et payable d'avance)

6 - INDUSTRIES FORAINES

INDUSTRIES FORAINES	TARIFS 2012
<u>A l'occasion des fêtes patronales pour la durée de la fête, par m²</u>	
1 Fête dite de la Trinité Autres fêtes de la saison	1.26 € 0.44 €
2 <u>Square Botrel et sur les quais</u> De plus en plus de manèges sont autorisés à s'installer Square Botrel ou sur les quais, hors période fête foraine. Il y a lieu de créer un tarif par m ² pour 2 semaines :	1.26 €

7 - STATIONNEMENT DES INDUSTRIELS FORAINS

Afin d'harmoniser les tarifs relatifs au stationnement des industriels forains sur les aires du Champ de Foire et de l'avenue de Guerland, suite à l'installation de coffrets électriques, il y a lieu d'établir une nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2012.

	TARIFS 2012
<u>Forfait, par habitation, pour la durée du séjour comprenant :</u> emplacement + fourniture d'eau et d'électricité	
- par caravane (semi-remorque d'habitation)	60.00 €
- par camping (caravane d'habitation)	40.00 €

8 - CIRQUES - THEATRES - ETABLISSEMENTS SIMILAIRES EN TOURNEE

CIRQUES - THEATRES - ETABLISSEMENTS SIMILAIRES	TARIFS 2012
- Etablissements en plein air (véhicules compris), surface occupée : moins de 200 m ²	
- avec ménagerie	20.30 €
- sans ménagerie	11.30 €
- Etablissements avec chapiteau, surface occupée : moins de 200 m ²	
- avec ménagerie	72.50 €
- sans ménagerie	52.55 €
- Etablissements moyens, véhicules compris, surface occupée : de 201 à 800 m ²	
- avec ménagerie	157.65 €
- sans ménagerie	101.45 €
- Etablissements, véhicules compris, surface occupée : de 801 à 1200 m ²	
- avec ménagerie	430.75 €
- sans ménagerie	331.05 €
- Grands établissements, véhicules compris, surface occupée : au-dessus de 1 200 m ²	
- avec ménagerie	609.45 €
- sans ménagerie	404.75 €
- Spectacles gratuits avec quête : par jour	Gratuit
En outre, le Conseil Municipal, à l'unanimité, rappelle :	
- que ces tarifs sont réduits de 40 % à compter du 2ème jour	

Caution de **300 €** à demander aux Directeurs de Cirque.

Cette caution sera restituée après l'enlèvement des affiches par les responsables du cirque.

9 - TAXIS

TAXIS	TARIFS 2012
- Tarif à l'année - Abonnement téléphonique	103.00 €
	32.60 €
	135.60 €
- Tarif saisonnier - Abonnement téléphonique	77.80 €
	32.60 €
	110.40 €

Le nombre de licences de taxis est de : 6

B - SERVICES A LA PERSONNE

1	<u>BIBLIOTHEQUE</u>	1
2	<u>MUSEE DE LA MER</u>	2
3	<u>MUSEE DU COSTUME</u>	3
4	<u>LA HALLE</u>	4
5	<u>EXPOSITION (Tarif de location de l'exposition)</u>	5
6	<u>VENTE DE PIN'S, D'AUTOCOLLANTS ET D'AFFICHES</u>	5
6 bis	<u>VENTE DE CATALOGUES D'EXPOSITION</u>	5
7	<u>REDEVANCE DUE POUR LA DIVAGATION DES CHIENS</u>	6
8	<u>DROITS FUNERAIRES</u>	6
9	<u>DELIVRANCE DE PHOTOCOPIES</u>	7
10	<u>TARIFICATION DE PHOTOCOPIES POUR LES ASSOCIATIONS</u>	7
11	<u>PRESTATIONS DES SERVICES TECHNIQUES</u>	8
12	<u>VACATIONS FUNERAIRES</u>	9
13	<u>RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS</u>	9
14	<u>BORNE AUTOMATIQUE DES CAMPING-CARS</u>	9
15	<u>CAP ARMOR</u>	9
16	<u>ACCUEIL LOISIRS SANS HEBERGEMENT</u>	10
17	<u>SECTEUR ENFANCE JEUNESSE</u>	11

1. BIBLIOTHEQUE

TARIFS 2012 :

TYPE D'EMPRUNTEUR	PAIMPOL	HORS PAIMPOL
Enfant - 12 ans	GRATUIT	GRATUIT
Individuel	9.60 €	18.00 €
Famille	14.90 €	23.30 €
Demandeur d'emploi	8.60 €	8.60 €
Etudiant, collégien, lycéen	10.20 €	10.20 €
Collectivité	GRATUIT	26.50 €

Vacanciers (- de 3 mois consécutifs) : 8.60€ + 60 € de caution

Carte perdue : 2.00 €

Photocopies (A4 N&B) : 0.20 €

2. MUSEE DE LA MER

ANNEE 2012

DROITS D'ENTREE DU MUSEE	TARIFS 2012
- Adultes	4.90 €
- Jeunes (10 à 18 ans) étudiants, demandeurs d'emplois	2.00 €
- Groupes scolaires extra-muros (par jeune)	1.80 €
- Groupe adultes, 20 personnes au moins (par personne)	4.00 €

Saison : d'avril à septembre inclus

3. MUSEE DU COSTUME

ANNEE 2012

DROITS D'ENTREE AU MUSEE DU COSTUME	TARIFS 2012
- Adultes	2.90 €
- Jeunes (10 à 18 ans) étudiants, demandeurs d'emplois	1.20 €
- Groupes scolaires extra-muros (par jeune)	1.00 €
- Groupe adultes, 20 personnes au moins (par personne)	2.00 €

RAPPEL : La visite des musées est gratuite pour les élèves des Etablissements scolaires Paimpolais, en groupe, sous la responsabilité d'un enseignant.

Les chèques vacances sont acceptés.

4 - LA HALLE

DROITS D'ENTREE A LA HALLE	TARIFS 2012
- Adultes	2.00 €
- Jeunes (10 à 18 ans), étudiants, demandeurs d'emploi	Gratuit
- Exonérés (enfants de moins de 10 ans, RMistes)	Gratuit
- Groupes (adultes)	1.50 €

5 - EXPOSITION

TARIF DE LOCATION DE L'EXPOSITION POUR 2012

200€ la semaine

TARIF DE LOCATION D'UN PANNEAU DE L'EXPOSITION POUR 2012

20€ la semaine

6 - VENTE DE PIN'S, D'AUTOCOLLANTS ET D'AFFICHES

TARIFS 2012

- Autocollant	1.00 €
- Pin's	2.00 €
- Affiche	3.00 €

6 bis - VENTE DE CATALOGUES D'EXPOSITION

TARIF 2012

5€ le catalogue

7 - REDEVANCE DIVAGATION DES ANIMAUX

DIVAGATION DES ANIMAUX	TARIFS 2012
<u>Redevance de divagation</u>	55.70 €
<u>Redevance de conduite en fourrière</u>	38.90 €
<u>Redevance journalière</u> (toute journée commencée est due)	33.60 €

Ces redevances sont majorées de 50 % au troisième ramassage du même animal dans les 6 mois qui suivent le premier ramassage.

La taxe de divagation sera perçue dans tous les cas de ramassage par le Régisseur ou directement par Chenil Service.

8. DROITS FUNERAIRES

CONCESSIONS DE CIMETIERE	TARIFS 2012
- Concession simple 15 ans	153.40 €
- Concession simple 30 ans	350.00 €
- Concession double 15 ans	306.80 €
- Concession double 30 ans	700.00 €

Columbarium et Jardin du Souvenir

- Concession d'une case de 3 urnes, 30 ans :

Intra-Muros
Extra-Muros

TARIFS 2012

350.00 €
700.00 €

- Dispersion des cendres sur le Jardin du Souvenir
en présence d'un Agent de la Police Municipale :

31.50 €

9 - DELIVRANCE DE PHOTOCOPIES

TARIFS 2012 :

0.36 €	Photocopie format A4
1.63 €	Photocopie format A4 couleur
0.66 €	Photocopie format A3
3.16 €	Photocopie format A3 couleur
5.10 €	Tirage d'un plan couleur > format A3

Si la photocopie est demandée par la Mairie pour constituer des dossiers administratifs, elle est gratuite.

DOSSIER PLU

56.10 €	Dossier complet sur CD ROM
214.20 €	Dossier complet format papier
Extraits	Se référer au tarif photocopie

10 - TARIFICATION PHOTOCOPIES POUR LES ASSOCIATIONS

TARIF 2012 : 0.18€ (moitié du tarif public)

11 - PRESTATIONS DES SERVICES TECHNIQUES

DESIGNATION	UNITE	TARIFS 2012
<u>REALISATION DE TRAVAUX</u>		
Dépose et repose de bordures (hors fourniture de bordures)	ml	40.80 €
Fourniture et pose de bordures béton	ml	36.70 €
Fourniture et pose de bordures granit	ml	51.00 €
<u>Réfection de trottoirs comprenant :</u>	m ²	51.00 €
* Terrassement sur 0,20 m d'épaisseur		
* Fourniture et mise en œuvre de grave 0/315 sur 0,15 m		
* Fourniture et mise en œuvre d'enrobés sur 0,05 m		
<u>Busage (minimum 5 ml)</u>		
* Diamètre 400	ml	83.60 €
* Diamètre 300	ml	76.50 €
* Diamètre 200	ml	71.40 €
Réalisation de regard grille compris fonte 50 *50	unité	357.00 €
Réalisation de regard de visite compris fonte	unité	816.00 €
Construction de regards de branchement	unité	331.50 €
Réalisation d'une culotte jusqu'au diamètre 400	unité	204.00 €
Réalisation de tête de buse	unité	173.40 €
<u>MISE A DISPOSITION DE MATERIEL</u>		
(hors chauffeur ; déplacement à intégrer dans le décompte)		
Véhicule moins de 3,5 Tonnes	heure	15.30 €
Camion plus de 3,5 Tonnes	heure	51.00 €
Tri-benne avec grue	heure	51.00 €
Tracto-pelle chargeur	heure	51.00 €
Mecalac	heure	51.00 €
Nacelle élévatrice	heure	51.00 €
Balayeuse	heure	71.40 €
Tondeuse autoportée	heure	25.50 €
Epareuse	heure	30.60 €
<u>Barnum</u>		
Pose et dépose la journée		36.70 € 10.20 €
<u>Podium roulant</u>		
pose et dépose la journée		306.00 € 102.00 €
<u>MAIN D'ŒUVRE</u>		
Agent des Services Techniques	heure	25.50 €
Plus-value pour intervention :		
à partir de 19 H 00 jusqu'à 22 H 00		(x1,5)
de 22 H 00 à 7 H 00 + dimanches et jours fériés		(x2)

12 - VACATIONS FUNERAIRES

TARIF 2012

25 €

13 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

TARIF 2012 :

1.80 €

14 - BORNE AUTOMATIQUE DES CAMPING-CARS

TARIF 2012 :

3.37 €

Fourniture de 100 litres d'eau (maximum) et 55 minutes d'électricité

15 - CAP ARMOR

TARIF 2012 :

1.00 €

16. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

TARIFS 2012 :

Le Conseil Municipal fixe les tarifs ci-dessous à compter du 1er janvier 2012 et les adaptera en fonction de l'évolution du quotient CAF

		Journée avec repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas
TARIF A	De 0 à 535 €	8.40 €	6.25 €	3.70 €
TARIF B	> à 535 €	12.50 €	7.90 €	5.25 €

		Surcoût mini camp/ jour/enfant	Surcoût sortie exceptionnelle/jour/enfant
TARIF A	De 0 à 535 €	5.20 €	2.60 €
TARIF B	> à 535 €	7.30 €	3.60 €

Dégressivité en fonction du nombre d'enfants par famille :

2 enfants	-2%
3 enfants	-3%
4 enfants	-4%

Calcul des coefficients familiaux par la CAF : 1/12ème des données suivantes :

$$\frac{(\text{salaires du ménage} + \text{prestations familiales})}{2 \text{ adultes} + 1/2 \text{ part/enfant à charge (1 part/enfant pour le 3ème enfant)}}$$

17. SECTEUR ENFANCE JEUNESSE

PRESTATIONS

TARIFS 2012

Sortie extérieure (piscine, festival, concert) journée ou demi-journée	Frais engagés/2 (sans compter les charges de personnel)
Activité faisant appel à un intervenant extérieur (poterie, émaux, graff ...)	Frais engagés/2 (sans compter les charges de personnel)
Cap Sport vacances	5€ la séance quel que soit le contenu ou la durée
Atelier hebdomadaire ne faisant pas appel à un intervenant extérieur	Adhésion annuelle de 5€
K'FET	Adhésion annuelle de 5€ (en plus des ateliers)

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PORT

ANNEE 2011

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au Budget Primitif de l'exercice en cours.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
<u>Chapitre 20</u>	<u>Immobilisations incorporelles</u>		<u>Chapitre 13</u>	<u>Subventions d'investissement</u>	
2031-12	Frais d'étude 3ème bassin Assistance à Maîtrise d'ouvrage en vue DSP	30 000.00 €	1311-7	Etat: Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (télésurveillance)	9 200.00 €
			1312-12	<u>Etudes 3ème bassin:</u>	
			1313-12	Subvention Conseil Régional - Contrat de Pays	110 000.00 €
			1318-12	Subvention Conseil Général	27 000.00 €
				Fonds de concours CCPG	60 000.00 €
					206 200.00 €
			<u>Chapitre 16</u>	<u>Emprunts et dettes assimilées</u>	
			1641	Emprunts en euros	-176 200.00 €
	TOTAL	30 000.00 €		TOTAL	30 000.00 €

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PORTANNEE 2011

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au Budget Primitif de l'exercice en cours.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Article	Libellé	Montant	Article
<u>Chapitre 011</u>	<u>Charges à caractère général</u>		
6066	Carburants	7 000.00 €	
618	Divers (formations...)	2 100.00 €	
		9 100.00 €	
<u>Chapitre 012</u>	<u>Charges de personnel</u>		
6218	Autre personnel extérieur	500.00 €	
6411	Salaires, Appointement, Commission de base	-3 500.00 €	
6413	Primes et gratifications	1 600.00 €	
6414	Indemnités et avantages divers	-2 700.00 €	
6415	Supplément familial	1 500.00 €	
6451	Cotisations URSSAF	400.00 €	
6454	Cotisations ASSEDIC	100.00 €	
		-2 100.00 €	
<u>Chapitre 65</u>	<u>Autres charges de gestion courante</u>		
654	Pertes/Créances irrécouvrables	-1 000.00 €	
<u>Chapitre 69</u>	<u>Impôts sur les bénéfices</u>		
695	Impôts sur les bénéfices	-6 000.00 €	
	TOTAL	0.00 €	TOTAL
			0.00 €

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET CAMPING

ANNEE 2011

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au Budget Primitif de l'exercice en cours.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
<u>Chapitre 040</u>	<u>Opérations d'ordre de transfert entre sections</u> (travaux en régie)				
040-2313	Aménagement accueil du camping	7 526.82 €			
040-2315	Gros aménagements extérieurs	2 601.18 €			
		10 128.00 €			
<u>Chapitre 23</u>	<u>Immobilisations en cours</u>				
23-2313	Immobilisations en cours	-10 128.00 €			
	TOTAL	0.00 €		TOTAL	0.00 €



PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES

*Livre III, Titre IV du Code de l'Environnement
(anc. loi du 2 mai 1930)*



LES ESTUAIRES DU TRIEUX ET DU JAUDY

Communes : Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Pleubian, Pleudantel, Ploëzal, Ploubazianec, Plouguiel, Plougrescant, Plourivo, Pommert-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guèzennec, Roche-Derrien (la), Trédarzec, Tréguier et Troguéry.

- Côtes d'Armor -

- PLAN CADASTRAL - COMMUNE DE PAIMPOL



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
du Climat,
de l'Énergie
et du Logement



Numéro de page

Principaux cours d'eau et espaces maritimes



Périmètre de classement



Limite de commune



Limite de section cadastrale



Limite de parcelle



Numéro de parcelle



Point de départ de la description littérale du périmètre

LEZARDRIEUX

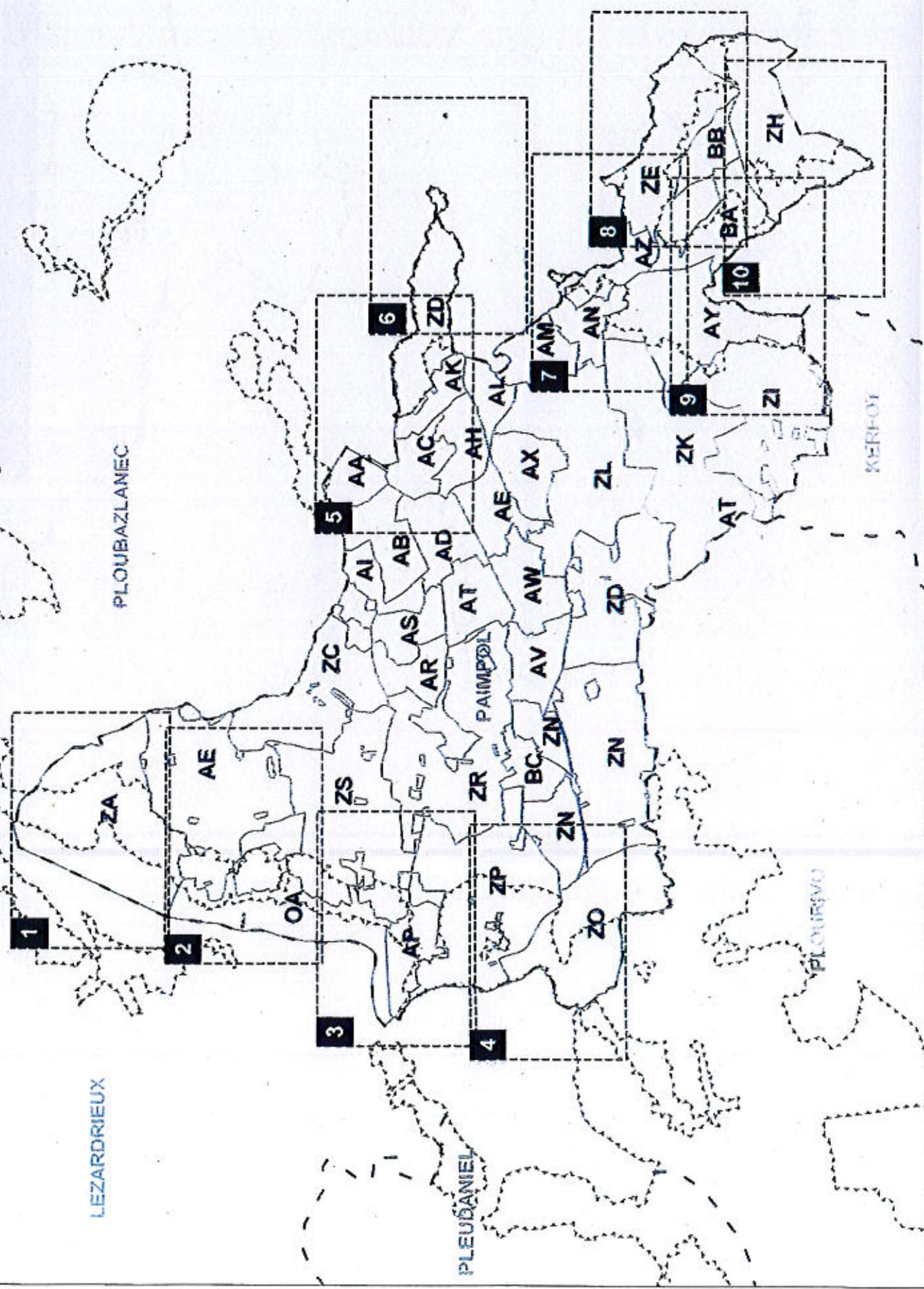
PLOUBAZLANEC

PLONEZEC

PLEUDANIEL

KERHOT

PLOURIVO



PLOUBAZLANEC

ZA

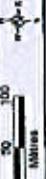
ZB

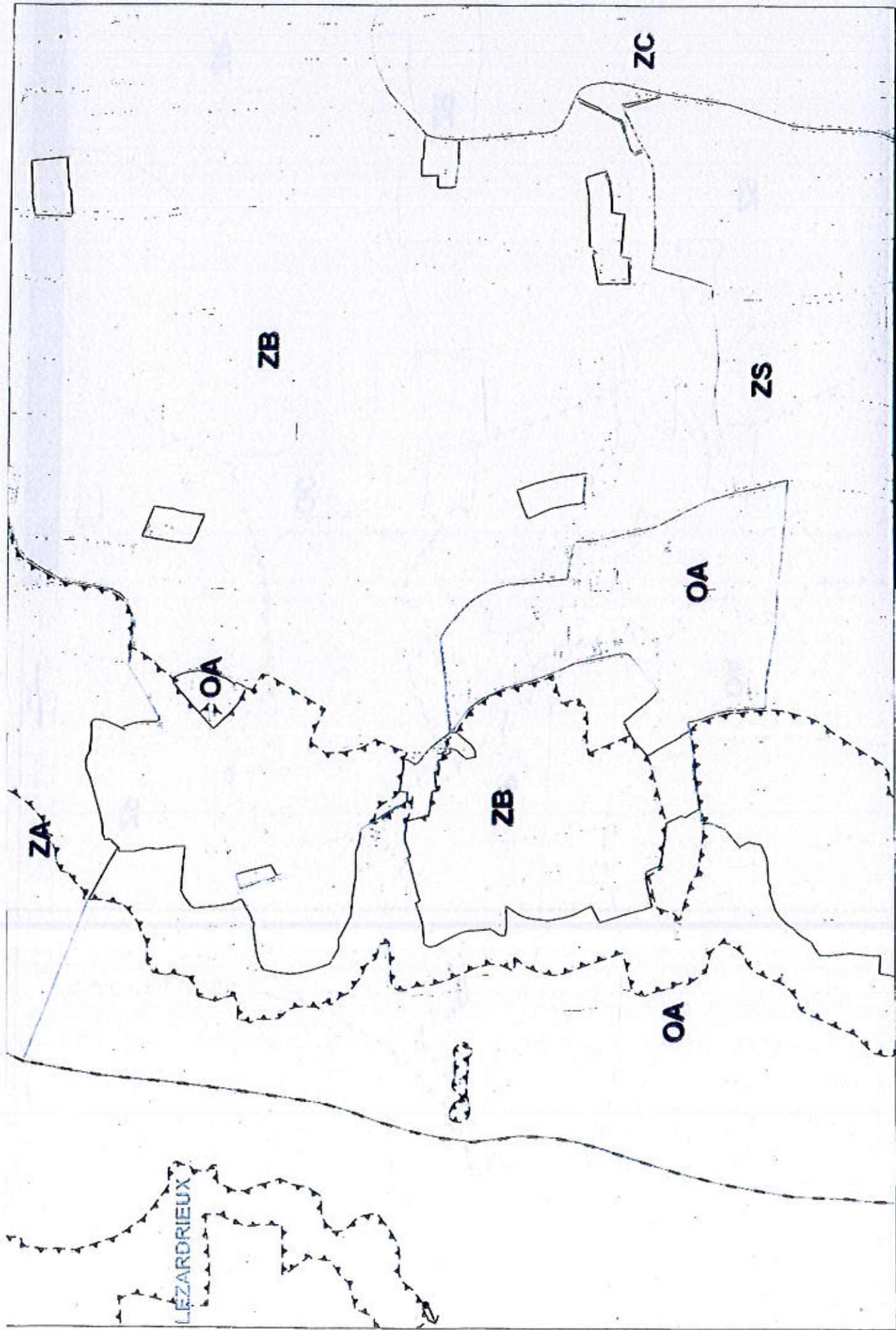
LEZARDRIEUX

COMMUNE DE PAIMPOL - SECTIONS ZA ET ZB

Echelle : 1/5 000

Cartographie - CERESA - Août 2011 - FOND : cadastre (2008)





ZA

ZB

ZC

ZS

LÉZARDRIEUX

OA

ZB

OA

OA



LEZARDRIEUX

OA

ZS

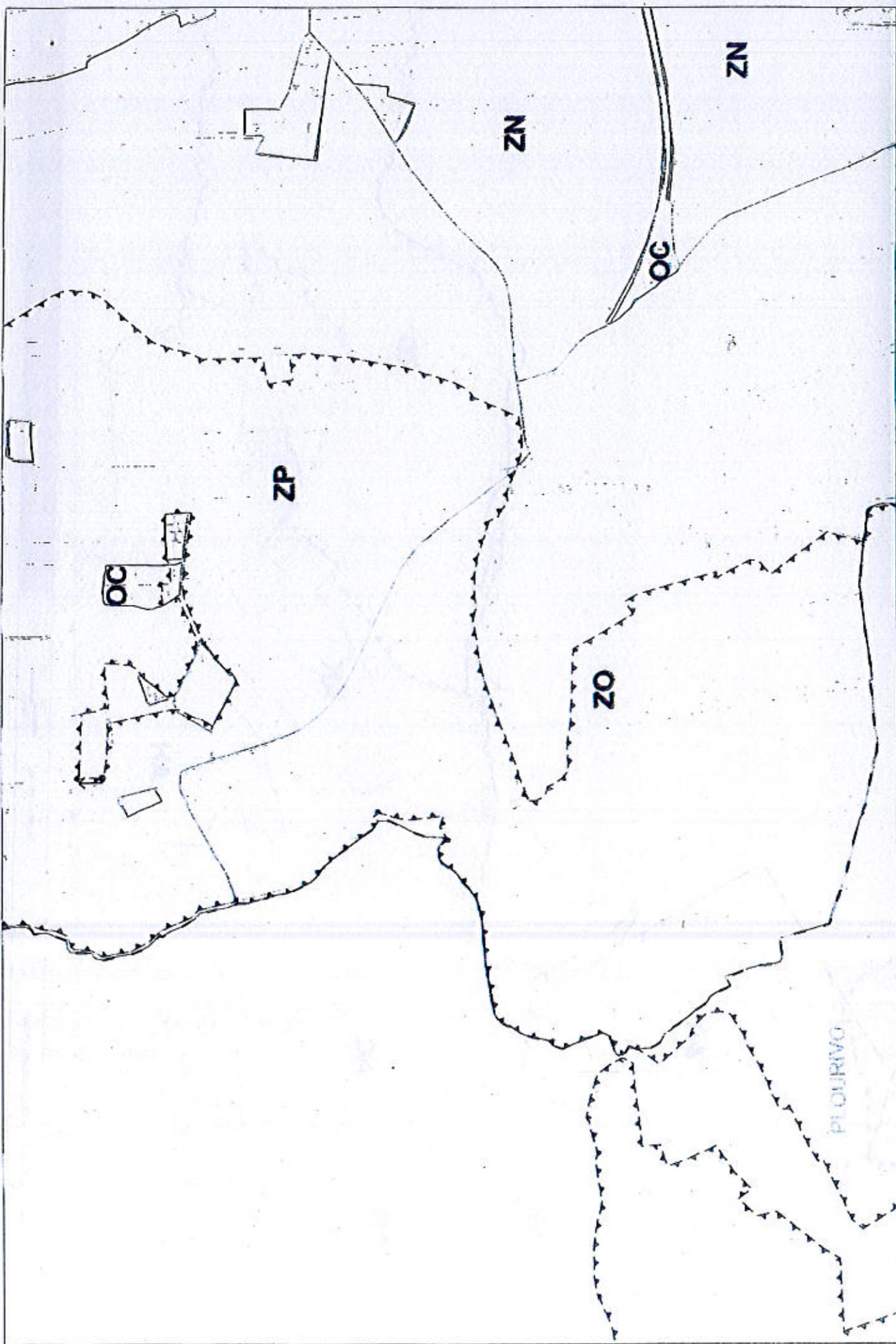
AP

ZR

ZR

OC

ZP



↑
PLOUBAZLÂNEC

AA

AB

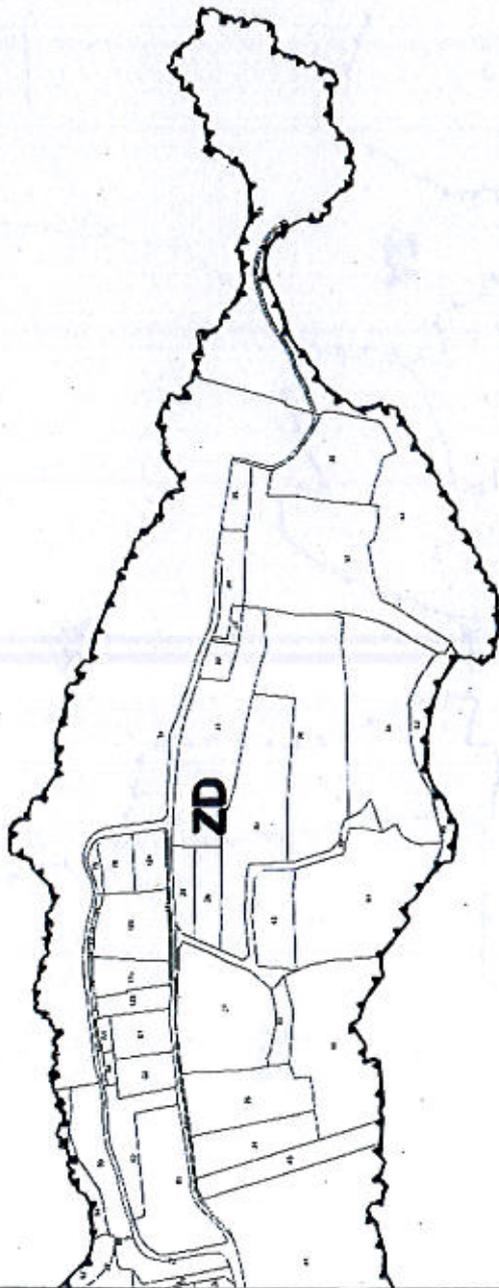
AD

AC

AK

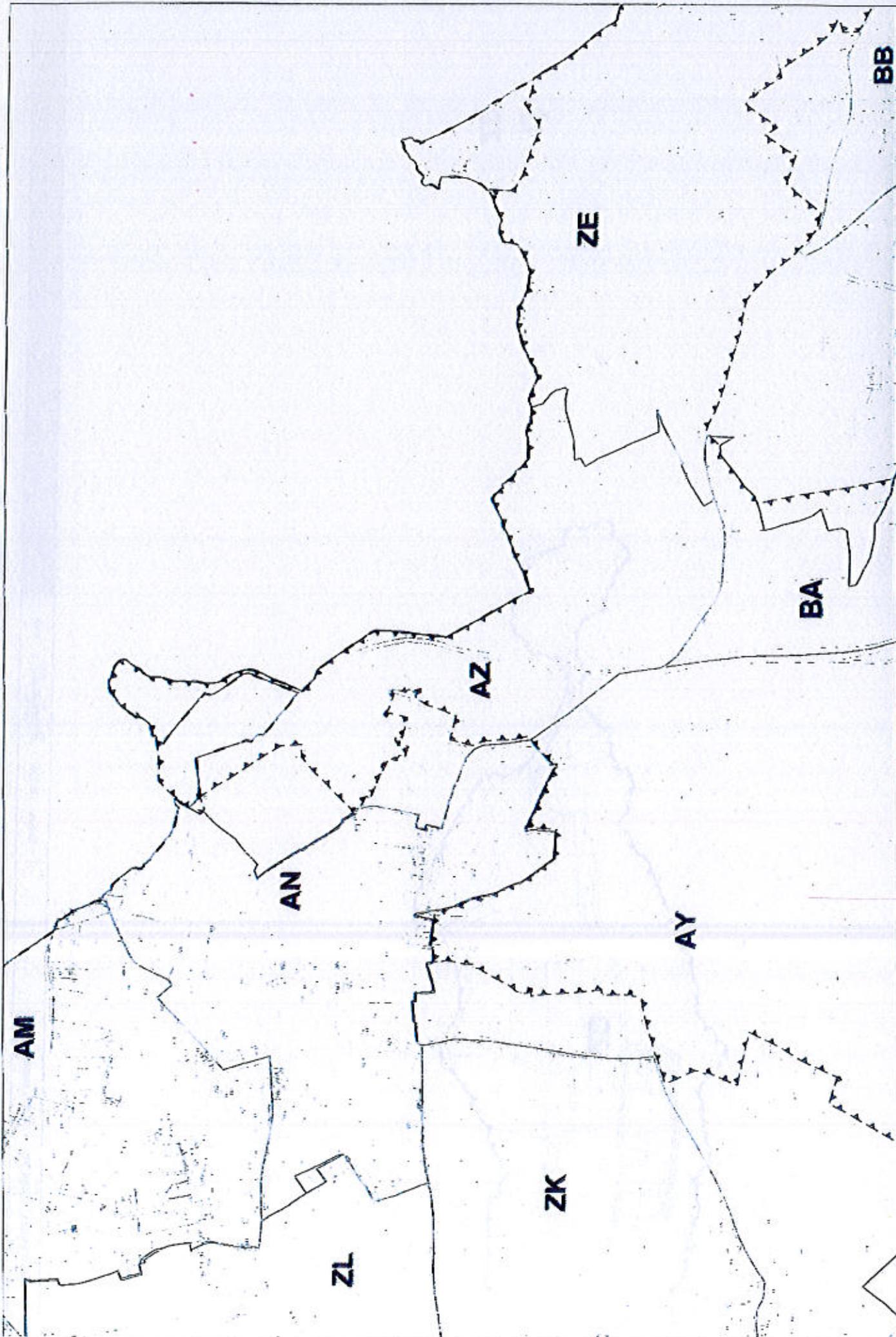
AH

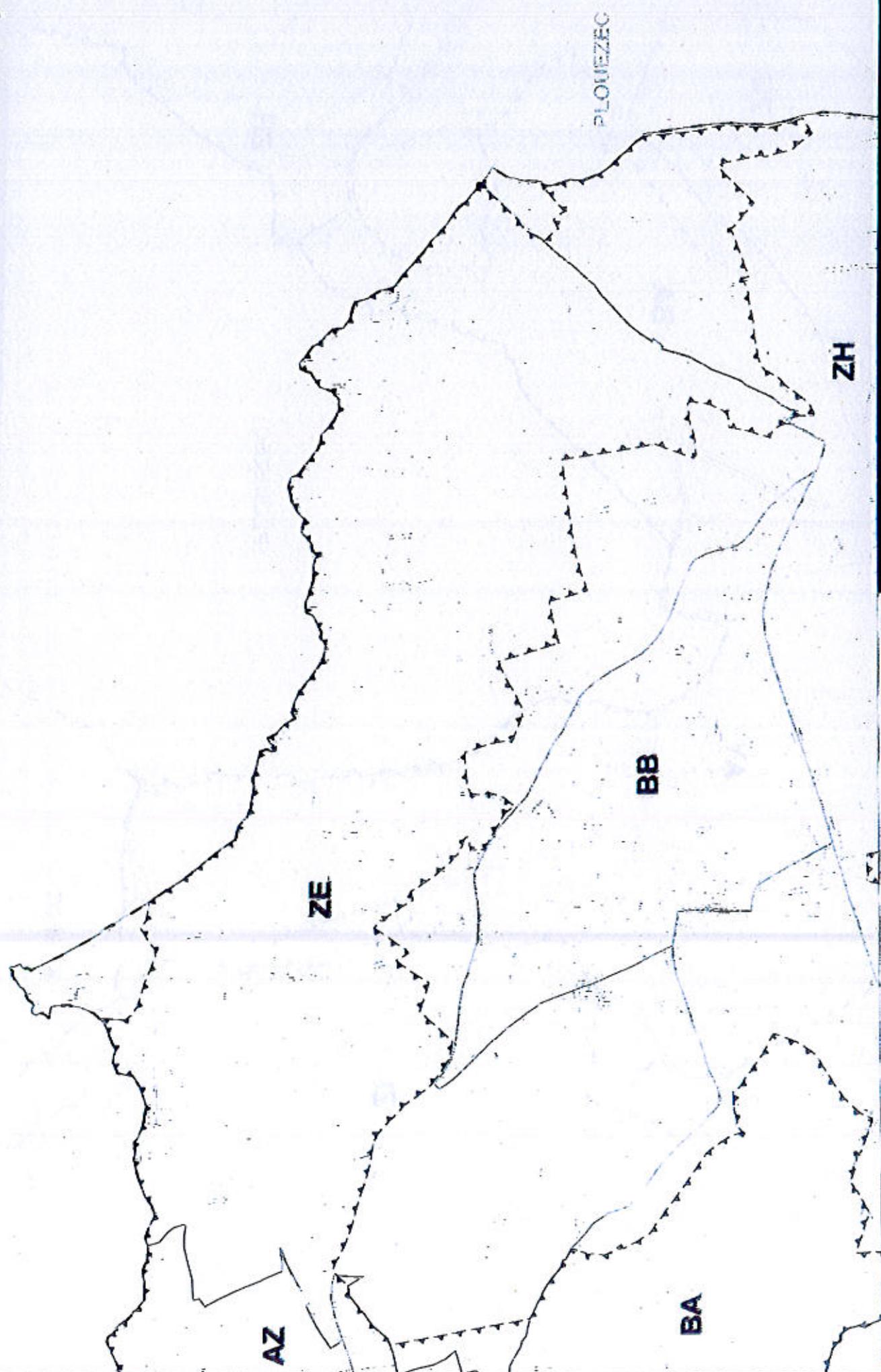
ZD



 **ZD**

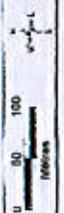




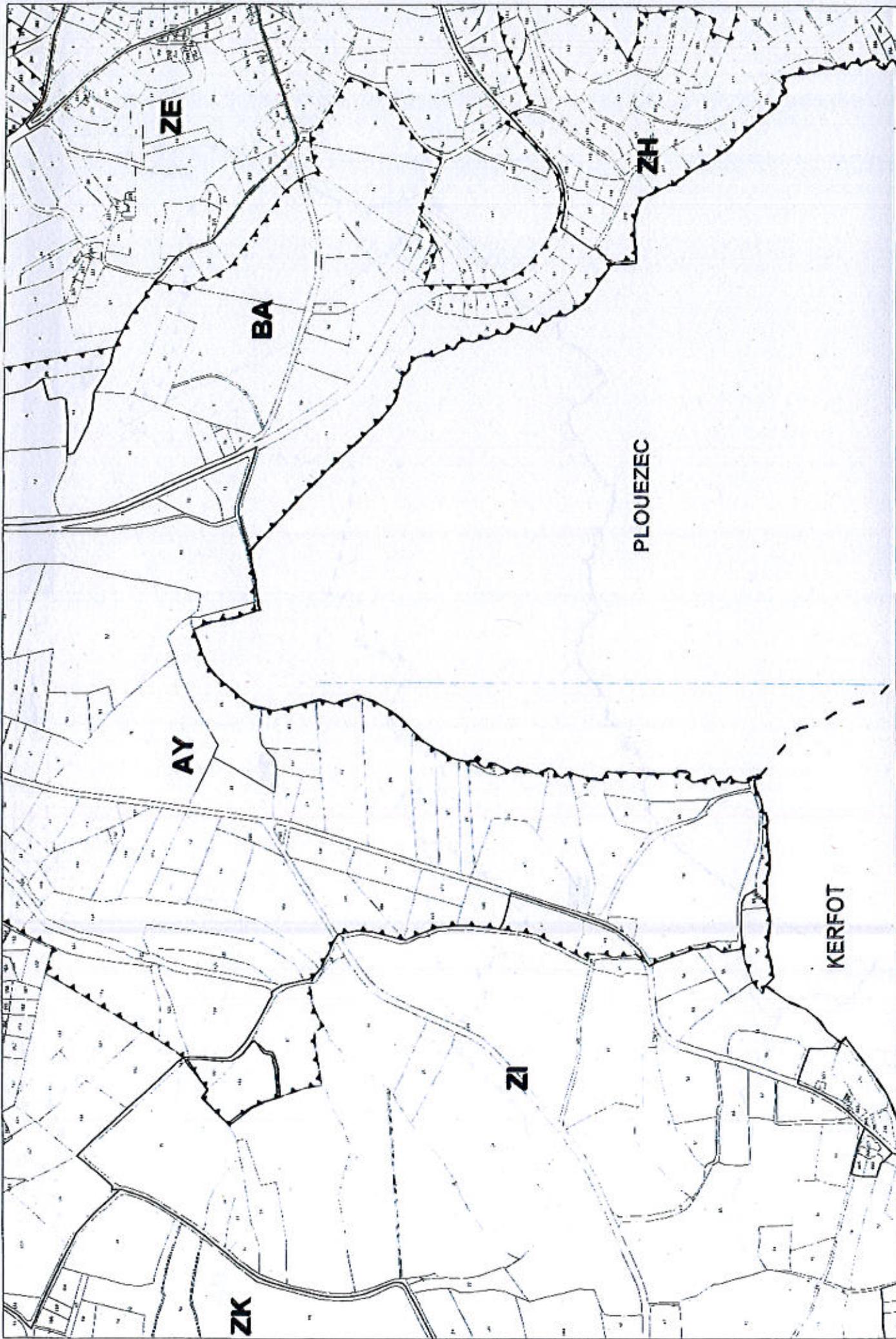


Cartographie : CERESA - Août 2011 - FOND : cadastre (2008)

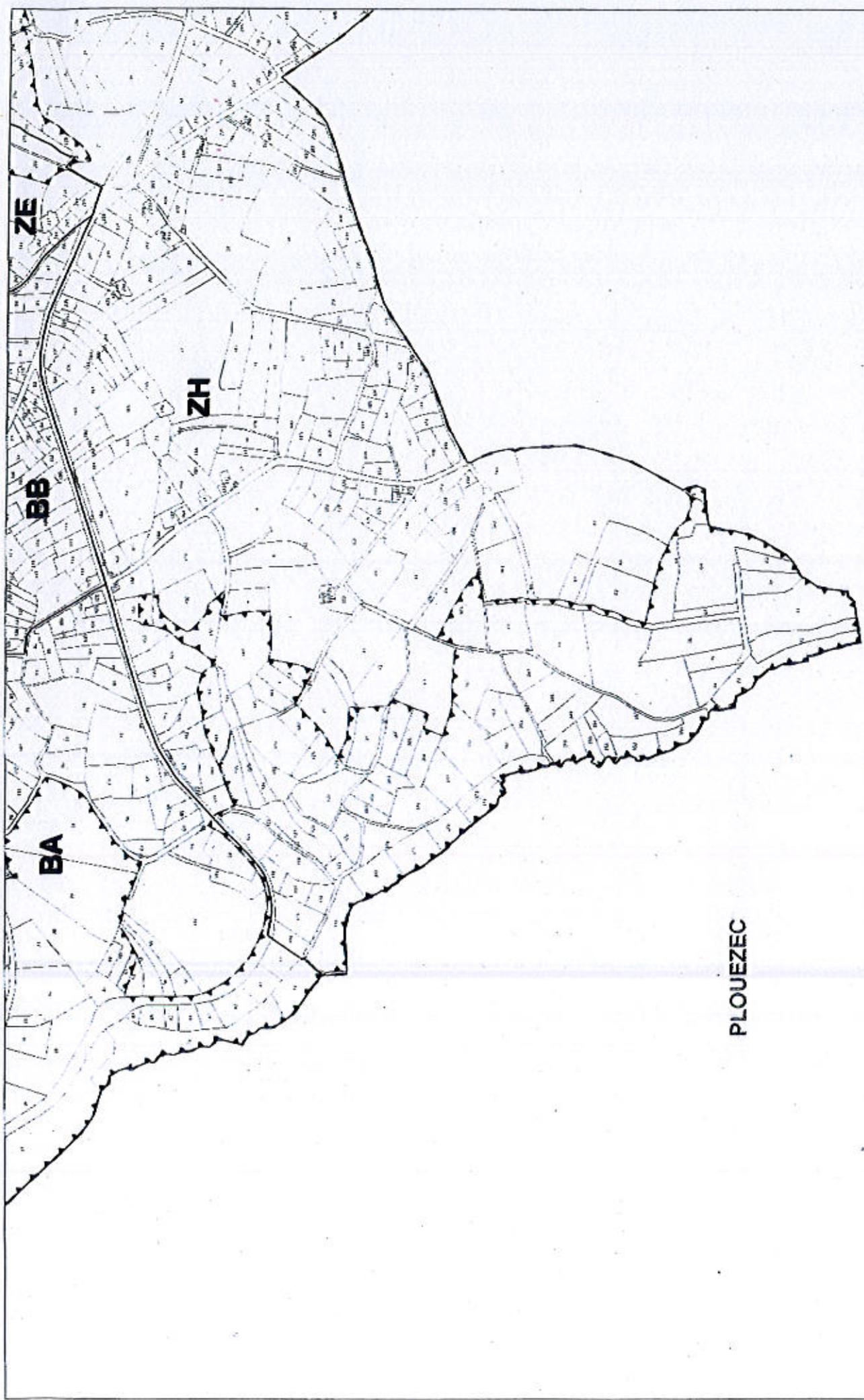
Echelle : 1/5 000



COMMUNE DE PAIMPOL - SECTIONS AZ, ZE, BA, BB ET ZH



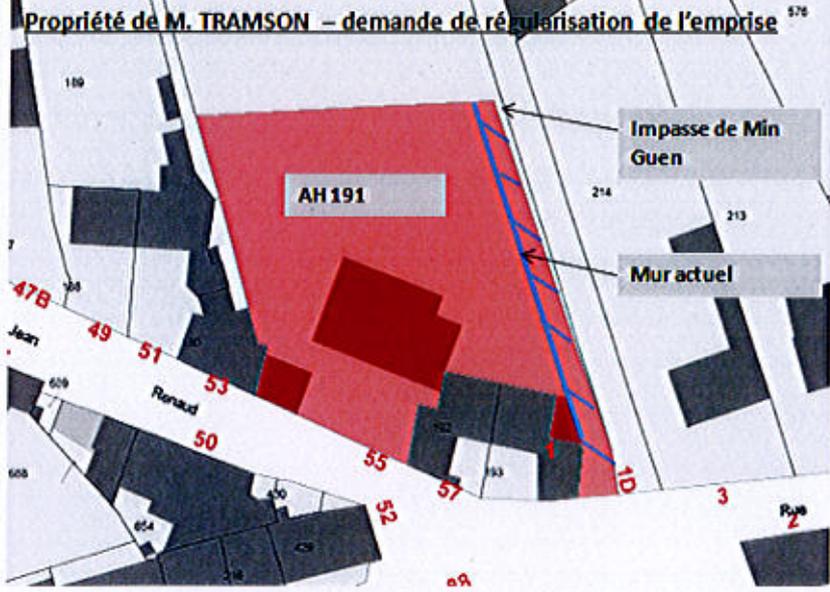
Echelle 1/5 000



PLOUEZEC



Propriété de M. TRAMSON – demande de régularisation de l'emprise ⁵⁷⁶



Acquisition de la commune

Description de la zone de baignade et qualité du milieu

Nature : plage artificielle orientée sur un bassin de rétention

Longueur : 170 mètres

Largeur : 10-20 mètres

Dates de la saison balnéaire : 15 Juin-15 Septembre

Équipement : bassin, panneaux d'informations, poubelles, toilettes publiques, parking, bancs, table de pique-nique, poste de secours

Accessibilité aux animaux : non

Autres activités : sentier côtier

Zone riveraine : champs cultivés

Occupation du sol : tissu semi-urbain

Population permanente : 7 835 (sur la commune)

Population estivale : 14 132 (sur la commune)

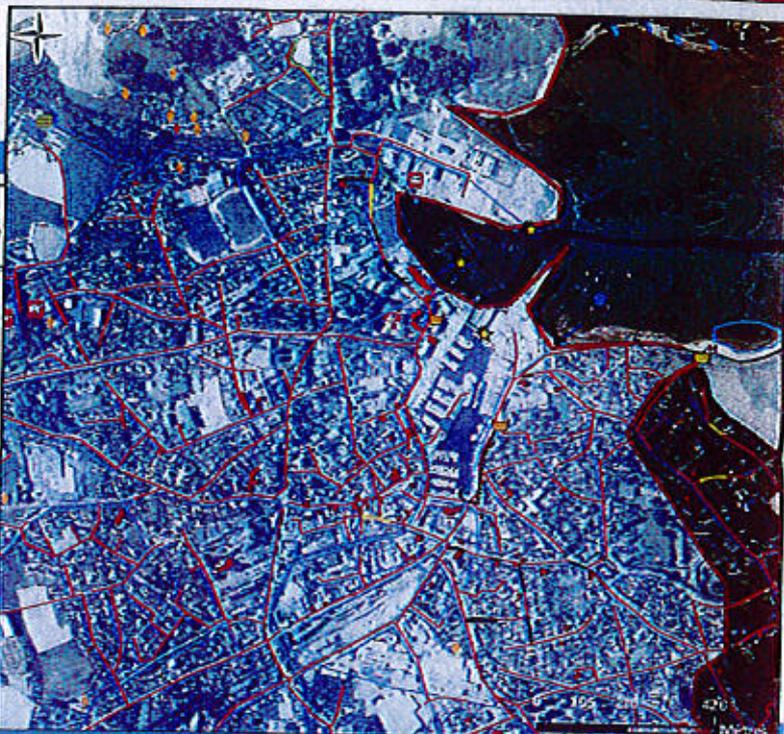
Fréquentation de la plage : 300 personnes

	2005	2006	2007	2008	2009	2010						
TOSSEN	B	BON	B	SUF	C	INS	A	SUF	B	SUF	B	SUF

Antenne directive	Nouvelle directive
Bonne qualité	Excellente qualité
Moyenne qualité	Bonne qualité
Momentanément polluée	Qualité suffisante
Qualité non-conforme	Qualité insuffisante

Inventaire des sources potentielles de pollution

Assainissement des eaux usées et pluviales	Pollutions ponctuelles	Usages du site
<ul style="list-style-type: none"> STEP EPH EPH amovible Rejet potentiel TP poste Réseau EU refoulement Réseau EU gravitaire Branchement non-conforme EU vers EP Localisation ANC PORT A NA inomalies réseau EU Dégradation, perforation Infiltration 	<ul style="list-style-type: none"> Exutoire pluvial Réseau EP canalisé Rafleuseur-SMIGA Canalisé Fosse LR Mouillage Phygiène Centre équestre Camping-car Équipement Stationnement camping-car Borne de vidange 	<ul style="list-style-type: none"> Poste de secours Zone de baignade Périmètre plage Tossen-Port géré



Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif)	1 poste de relèvement « amovible » Défauts structurels du réseau d'assainissement → zone portuaire Non-conformité de branchements particuliers → zone portuaire Rejet de STEP → zone portuaire
Réseau pluvial	Rejets pluviaux → zone portuaire
Autres sources ponctuelles/accidentelles	Zone de mouillage côté baie Présence de chiens sur les rives

Situations à risque et plan d'actions

	Rejets à risque		Fréquence	Degré de probabilité de la contamination	Évaluation du risque	Niveau de risque	
	Localisation	Fréquence					
Rejets ponctuels/accidentels	Rejet de STEP	Quotidien	2 fois par jour	inconnue	Port (zone d'eau sortant de port)	Risque modéré	
	Exutoire pluvial	Hébdomadaire	2 fois par jour	inconnue	Port (zone d'eau sortant de port)	Risque modéré	
	PR du Champ de Foire, Borne, Parc Des Terroirs et de Piquette	Aléatoire	2 fois par jour	Tant que le rejet est actif	Port (zone d'eau sortant de port)	Risque modéré	
	Rejet des réservoirs d'eau	Quotidien	2 fois par jour	inconnue	Port (zone d'eau sortant de port)	Risque modéré	
Rejets diffus	PR toilettes publiques (Tossen)	Rare	-	Tant que le rejet est actif	Faible	Risque modéré	
	Vidange des eaux usées des plaisanciers	Quotidien	Hypothétique	1 fois par jour	inconnue	Faible	Risque d'écoulement modéré
	Déjections canines	Quotidien	Tout et localisées par les propriétaires	-	inconnue	Faible	Risque d'écoulement modéré
Rejets diffus	Ségurgis	Quotidien	Tout et localisées par les propriétaires	-	inconnue	Très faible	Risque d'écoulement modéré

Type de rejet	Action à réaliser	Date de réalisation prévue	Priorité
Assainissement des eaux usées	Réhabilitation des tronçons altérés - secteur champ de foire	> 2012	1
	Fiabilisation des postes de relèvement de la zone côtière	A plus tôt	3
	Mise en place d'un traitement tertiaire de la STEP	2013-2014	1
	Mise en conformité des filières ANC jugées à risque	2012-2013	3
Assainissement des eaux pluviales	Plan de gestion des mise-en conformité des branchements (tenue des tableaux de bord, communication)	Au plus tôt	1
	Curage préventif du réseau	Avant la saison estivale 2012	1
	Campagnes analytiques supplémentaires	2011-2012	3
Sources de pollution ponctuelles/accidentelles	Communication/Sensibilisation	< 2012 (réglementation)	2
Action à réaliser		Date de réalisation prévue	Priorité
Plan d'action de gestion active		Saison 2012	1
Réalisation d'une modélisation hydrodynamique de dispersion des rejets en baie de Paimpol		2012-2013	1

Gestion des pollutions à court terme

- Auto surveillance complémentaire de la qualité sanitaire des eaux de baignade
- Fermeture préventive de la baignade en cas de pluviométrie supérieure à 5mm/l, pollution avérée ou déversement accidentel d'un flux polluant. Suivi analytique renforcé jusqu'au retour à une qualité suffisante.

Description de la zone de baignade et qualité du milieu

Nature : plage artificielle orientée sur un plan d'eau
 Longueur : 130 mètres
 Largeur : 10 mètres
 Dates de la saison balnéaire : 15 Juin-15 Septembre
 Equipement : digue d'accès, panneaux d'informations, poubelles, toilettes publiques, parking, bancs, table de pique-nique
 Accessibilité aux animaux : non mais absence de panneaux signalétiques, oiseaux
 Autres activités : base nautique, beach volley, terrain VTT, zone de mouillage côté baie
 Zone riveraine : plan d'eau, sentier côtier
 Occupation du sol : tissu urbain discontinu
 Population permanente : 7 835 (sur la commune)
 Population estivale : 14 132 (sur la commune)
 Fréquentation de la plage : 60-70 personnes

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
POULAFRET	B	EXC	A	EXC	B	BON

Ancienne directive	Nouvelle directive
Bonne qualité	Excellente qualité
Moyenne qualité	Bonne qualité
Momentanément polluée	Qualité suffisante
Qualité non-conforme	Qualité insuffisante

Inventaire des sources potentielles de pollution

- Assainissement des eaux usées et pluviales**
 - PR
 - Rejets potentiels TP poste
 - Réseau EU refoulement
 - Réseau EU gravitaire
 - Anomalies réseau EU
 - Dégradation, perforation
 - Infiltration
 - Branchement non-conforme EU vers EP
 - Classification ANC POULAFRET
 - A
 - NA
- Pollutions ponctuelles**
 - Mouillage
 - Parc ludique et sportif
- Usages du site**
 - Ecole de voile/location
 - Zone de baignade
 - Périètre plage
 - Poulafret local



Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif)	1 poste de relèvement Défauts structurels du réseau d'assainissement Non-conformité de branchements particuliers
Réseau pluvial	5 rejets pluviaux (dont 1 à l'intérieur du plan d'eau)
Autres sources ponctuelles/accidentelles	Zone de mouillage côté baie Présence d'oiseaux et chiens sur les rives

Situations à risque et plan d'actions

	Rejet à risque		Stationnaire Conditions océano-climatiques	Fréquence	Durabilité de la contamination	Intensité du risque	Niveau de risque
	Localisation	Prévalence					
Assainissement des eaux pluviales	Eaux pluviales contaminées extérieures au plan d'eau (arséniels branchements ; défauts réseau EU)	Mensuelle	Devant les précipitations et le flot (coefficient > 80)	2 à 3 fois par mois	Inconnue	Moyen	Risque réalisable
Ponctuel	Déjections animales (heutes des oiseaux)	Quotidienne	Toujours (accrétées par les précipitations)	-	Inconnue	Moyen	Risque éliminable
Postes de relèvement	PI Poulafret	Annuelle	Devant les précipitations et le flot (coefficient > 80)	2 à 3 fois par mois	Tant que le rejet est actif	Faible	Risque réalisable
Ponctuel	Village des Mecs exhalants des bateaux de plaisance	Hebdomadaire	Devant le flot et par coefficient supérieur à 80	2 à 3 fois par mois	Inconnue	Faible	Risque éliminable
Ponctuel	Baigneurs	Quotidienne	Toujours (accrétées par les précipitations)	-	Inconnue	Faible	Risque éliminable

Type de la ressource	Action à réaliser	Date de réalisation prévue	Prionté
Assainissement des eaux usées	Réhabilitation des tronçons avariés	> 2012	1
	Réhabilitation des postes de relèvement de la zone côtière	A plus tôt	3
Assainissement des eaux pluviales	Plan de gestion des mise-en conformité des branchements (tenue des tableaux de bord, communication)	Au plus tôt	1
	Carage préventif du réseau	Avant la saison estivale 2012	1
	Campagnes analytiques supplémentaires	2011-2012	3
Sources de pollution ponctuelle/accidentelles	Communication/ Sensibilisation	< 2012 (réglementation)	2
Action à réaliser		Date de réalisation prévue	Prionté
Plan d'action de gestion active		Saison 2012	1
Réalisation d'une modélisation hydrodynamique de dispersion des rejets en baie de Palmpol		2012-2013	1

Gestion des pollutions à court terme

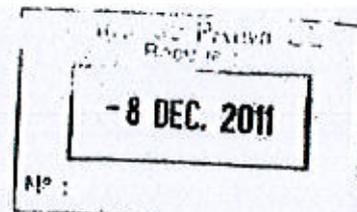
- Auto surveillance complémentaire de la qualité sanitaire des eaux de baignade
- Fermeture préventive de la baignade en cas de pollution avérée ou d'un déversement accidentel d'un flux polluant et suivi analytique renforcé jusqu'au retour à une qualité suffisante.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL / GRILLE des CRITERES RETENUS
--

types d'emplois	CRITERES RETENUS			
	Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	Compétences professionnelles et techniques	qualités relationnelles vis-à-vis des usagers de l'autorité, des collègues...	capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures
Poste d'exécution, missions encadrées et/ou à caractère répétitif	1 respect des consignes et procédures 2 réactivité 3 fiabilité, qualité du travail effectué	1 maîtrise du métier, des outils de travail et de leur évolution 2 connaissance de l'environnement professionnel 3 capacité d'adaptation	1 respectueux et équitable 2 travail en équipe, aptitude à coopérer 3 respect des valeurs liées à la mission de service public	résultante de l'évaluation positive des critères précédents
poste intermédiaire, technicité, initiative, sous contrôle d'un responsable	1 fiabilité, qualité du travail effectué 2 initiative 3 organisation de son travail : rigueur, méthode et priorisation	1 autonomie 2 capacité à transmettre sa compétence et à former 3 capacité à mettre en œuvre et faire partager un projet	1 respectueux et équitable 2 diplomatie, écoute et médiation	
poste à responsabilité avec fonction d'encadrement	1 disponibilité, implication 2 anticipation 3 organisation du travail : priorisation, prise de décision, coordination, mobilisation de l'équipe	1 force de proposition 2 élaboration et conduite de projet 3 analyse, synthèse et aptitude à alerter et rendre compte 4 capacité d'expression et de communication	1 respectueux et équitable 2 ouverture d'esprit 3 diplomatie, écoute et médiation	

Question orale

Monsieur le Maire



Lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre j'ai refusé de voter le rapport que vous nous avez présenté sur l'activité du délégataire du service public de l'assainissement pour sa gestion de l'année 2010. Ce refus était motivé par le fait qu'un certain nombre d'informations imposées par la loi n'étaient pas fournies, qu'aucune procédure de suivi n'était en place pour la mise en conformité des installations défectueuses et que des sommes conséquentes figurant au budget n'étaient pas utilisées pour les améliorations nécessaires du réseau.

Nous savons que l'adjointe en charge du dossier n'a pas nécessairement les compétences pour analyser un tel dossier mais nous sommes choqués de découvrir que, dès le 12 février dernier, un courrier du préfet vous demandait de lui fournir des renseignements dont la plupart auraient dû figurer dans ce rapport et que le 24 octobre un deuxième courrier rappelait cette demande non satisfaite. Il signalait que, au vu des résultats des données transmises par le système informatique, les normes de rejets en concentration de germes Eschérichia coli et en paramètre DCO étaient dépassées et que les des surcharges hydrauliques importantes et régulières engendraient des dépassements du débit de rejet autorisé. Il demandait également les mesures que vous comptiez prendre pour remédier à cette situation. Il est inadmissible que ces informations, à votre disposition près de 3 semaines avant le conseil, n'aient pas figuré dans le rapport que vous nous avez présenté.

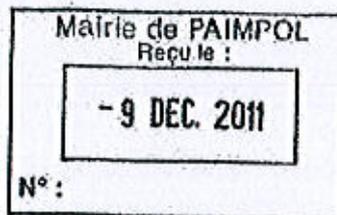
Je n'ignore pas qu'il s'agit d'un dossier difficile mais il ne sert à rien de ne pas regarder la réalité en face. L'enjeu économique et sanitaire est connu de tous compte tenu de la présence des centaines d'hectares de parcs à huître de la baie.

La compétence assainissement sera transférée à la communauté de commune en 2013 mais il n'est pas pensable que Paimpol, principale composante de la CCPG, reste un an de plus sans agir. Nous posons donc 3 questions.

- Les services de la DDTM ont ils validé sans observations le rapport que vous nous avez présenté ?
- Sous quels délais allez vous mettre en place une procédure de suivi des branchements non conformes ?
- Quand allez vous nous présenter un programme de travaux pour utiliser les sommes disponibles au budget ?

Loïc Huchet du Guermeur


7 décembre 2011



Pierre MORVAN
Conseiller Municipal

A Monsieur le Maire de Paimpol

Objet : question orale en vue du Conseil Municipal du 12 décembre

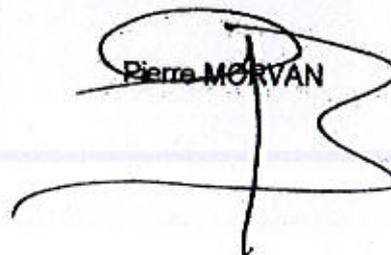
Monsieur le Maire,

Je souhaite connaître le montant total (et le détail) des dépenses engagées par la Ville de Paimpol dans le cadre de l' « Affaire Chapalain ».

Je vous remercie des précisions que vous serez en mesure de nous apporter à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération.

Paimpol, le 7 décembre 2011


Pierre MORVAN